

PROGRAMME QUÉBÉCOIS D'APPRENTISSAGE DU FRANÇAIS

2023-2024

Ministère de l'Immigration,
de la Francisation et de l'Intégration

POUR NOUS JOINDRE

Pour toute demande d'information, suggestion ou plainte concernant les services du ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration à l'endroit des personnes handicapées :

Ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration
1200, boulevard Saint-Laurent
Montréal (Québec) H2X 2S5

Région de Montréal : 514 864-9191

Ailleurs au Québec (sans frais) : 1 877 864-9191

Appareil téléscripteur pour les personnes sourdes ou malentendantes (ATS)

Région de Montréal : 514 864-8158

Ailleurs au Québec (sans frais) : 1 866 227-5968

Ce document est accessible en médias adaptés sur demande.

Les principes de développement durable ont été pris en compte dans le cadre de l'élaboration du présent programme. C'est pourquoi ce document est uniquement accessible en format PDF sur le site Web du Ministère au www.quebec.ca/gouvernement/ministere/immigration.

Dépôt légal – Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2023

ISBN Version électronique : 978-2-550-96148-2 (2^e édition, novembre 2023)

ISBN Version électronique : 978-2-550-94602-1 (1^{re} édition, mai 2023)

© Gouvernement du Québec – 2023

Tous droits réservés pour tous pays

Table des matières

PRÉSENTATION GÉNÉRALE DU PROGRAMME ET DE L'OFFRE DE SERVICES D'APPRENTISSAGE DU FRANÇAIS	5
1. DÉFINITIONS	5
2. DESCRIPTION DU PROGRAMME ET DE L'OFFRE DE SERVICES D'APPRENTISSAGE DU FRANÇAIS DE FRANCISATION QUÉBEC	9
3. OBJECTIF DU PROGRAMME ET DES SERVICES D'APPRENTISSAGE DU FRANÇAIS DE FRANCISATION QUÉBEC	11
4. PROJETS PILOTES	11
AIDE FINANCIÈRE AUX PERSONNES IMMIGRANTES POUR CERTAINS COURS DE FRANÇAIS	12
5. AIDE FINANCIÈRE INCITATIVE POUR CERTAINS COURS DE FRANÇAIS OFFERTS AU QUÉBEC	12
5.1. DESCRIPTION	12
5.2. CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ À L'AIDE FINANCIÈRE	12
5.3. CONDITIONS	17
5.4. DOSSIER DE L'ÉLÈVE	18
6. REMBOURSEMENT DES FRAIS DES COURS DE FRANÇAIS SUIVIS ET TERMINÉS À L'ÉTRANGER	18
6.1. DESCRIPTION	18
6.2. CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ	19
6.3. CONDITIONS	19
6.4. PRÉSENTATION D'UNE DEMANDE DE REMBOURSEMENT DES FRAIS DES COURS DE FRANÇAIS SUIVIS ET TERMINÉS À L'ÉTRANGER	20
SERVICES D'APPRENTISSAGE DU FRANÇAIS OFFERTS AUX ENTREPRISES ET AUX REGROUPEMENTS D'ENTREPRISES AU QUÉBEC	21
7. SERVICES D'APPRENTISSAGE DU FRANÇAIS EN ENTREPRISE	21
7.1. COURS DE FRANÇAIS EN MILIEU DE TRAVAIL (FMT)	21
7.2. CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ DES TRAVAILLEUSES ET TRAVAILLEURS AUX COURS DE FRANÇAIS EN MILIEU DE TRAVAIL (FMT)	23
7.3. INSCRIPTION	23
8. ADMISSIBILITÉ DES ENTREPRISES ET DES ORGANISMES DE L'ADMINISTRATION AUX SERVICES D'APPRENTISSAGE DU FRANÇAIS EN MILIEU DE TRAVAIL	24
9. AIDE FINANCIÈRE AUX ENTREPRISES POUR L'APPRENTISSAGE DU FRANÇAIS EN ENTREPRISE	25
9.1. DESCRIPTION	25
9.2. ADMISSIBILITÉ DES ENTREPRISES À L'AIDE FINANCIÈRE	25
9.3. SÉLECTION DES DEMANDES D'AIDE FINANCIÈRE	26
9.4. MODALITÉS FINANCIÈRES	27
9.5. CONDITIONS D'OCTROI DE L'AIDE FINANCIÈRE AUX ENTREPRISES	30
9.6. CONTRÔLE ET REDDITION DE COMPTES DES ENTREPRISES RECEVANT DE L'AIDE FINANCIÈRE	31
9.7. CONCLUSION D'UNE CONVENTION D'AIDE FINANCIÈRE ET DURÉE	31
9.8. APPLICATION DES NORMES	32

ANNEXE 1 : TABLEAU SYNTHÈSE DE L'AIDE FINANCIÈRE OFFERTE.....	33
ANNEXE 2 : SERVICES D'APPRENTISSAGE DU FRANÇAIS.....	34
1. DESCRIPTION DE L'OFFRE DE SERVICES D'APPRENTISSAGE DU FRANÇAIS	34
1.1. SERVICES D'APPRENTISSAGE DU FRANÇAIS OFFERTS AUX PERSONNES AU QUÉBEC.....	34
1.2. SERVICES D'APPRENTISSAGE DU FRANÇAIS OFFERTS AUX PERSONNES À L'ÉTRANGER.....	39
ANNEXE 3 : ACCÈS AUX SERVICES D'APPRENTISSAGE DU FRANÇAIS	41
1. CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ AUX SERVICES D'APPRENTISSAGE DU FRANÇAIS.....	41
1.1. CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ AUX SERVICES D'APPRENTISSAGE DU FRANÇAIS OFFERTS AUX PERSONNES AU QUÉBEC.....	41
1.2. CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ AUX SERVICES D'APPRENTISSAGE DU FRANÇAIS OFFERTS AUX PERSONNES À L'ÉTRANGER.....	42
2. GRATUITÉ DES SERVICES D'APPRENTISSAGE DU FRANÇAIS	43
3. INSCRIPTION AUX SERVICES D'APPRENTISSAGE DU FRANÇAIS ET STATUT D'ÉLÈVE	43
3.1. INSCRIPTION AUX SERVICES D'APPRENTISSAGE DU FRANÇAIS	43
3.2. ADMISSION À UN COURS DE FRANÇAIS ET PERTE DU STATUT D'ÉLÈVE	44
3.3. DOSSIER DE L'ÉLÈVE	45
4. ÉVALUATION DES COMPÉTENCES ET DES APPRENTISSAGES.....	45

PRÉSENTATION GÉNÉRALE DU PROGRAMME ET DE L'OFFRE DE SERVICES D'APPRENTISSAGE DU FRANÇAIS

1. DÉFINITIONS

Dans le cadre du *Programme d'apprentissage du français* (ci-après « le Programme »), on entend par :

APPRENTISSAGE DU FRANÇAIS : processus par lequel une personne acquiert des compétences en français langue commune.

ASYNCHRONE : mode de formation en temps différé basé sur la consultation de modules d'autoformation ainsi que sur une transmission des connaissances et sur des échanges avec un formateur ou un enseignant.

CITOYEN CANADIEN, CITOYENNE CANADIENNE DE NAISSANCE : personne née au Canada ou née à l'étranger d'au moins un parent citoyen canadien. Cette personne a acquis la citoyenneté canadienne dès sa naissance et non par naturalisation.

CITOYEN CANADIEN, CITOYENNE CANADIENNE NATURALISÉE : personne née à l'étranger, qui ne possède pas la citoyenneté canadienne à la naissance et qui l'acquiert après son établissement durable au Canada.

CLIENTÈLE : personnes ayant des besoins d'apprentissage du français, domiciliées au Québec et qui ne sont pas assujetties à l'obligation de fréquentation scolaire en vertu de la *Loi sur l'instruction publique* (chapitre I-13.3) ou qui envisagent de s'établir au Québec.

CONJOINTE, CONJOINT : toute personne mariée à une personne titulaire d'un statut admissible au Programme et avec qui elle cohabite ou toute personne qui vit maritalement, pendant les 12 mois précédant sa demande d'admission, avec une personne titulaire d'un statut admissible au Programme.

COURS DE FRANÇAIS À DISTANCE : services d'apprentissage du français multisites offerts en ligne, en mode synchrone. Les cours de français à distance peuvent être offerts à temps partiel ou à temps complet au Québec, pour l'ensemble de la clientèle, ou à l'étranger, dans le cas des personnes en démarche d'immigration pour travailler au Québec. Ils permettent de joindre et desservir plus rapidement la clientèle établie dans toutes les régions et municipalités du Québec et à l'étranger, afin de répondre à ses besoins d'apprentissage du français.

COURS DE FRANÇAIS EN LIGNE OU FRANCISATION EN LIGNE (FEL) : cours de français langue commune offerts en ligne, depuis l'étranger ou au Québec. Ces cours en ligne sont donnés en mode asynchrone, avec tuteur ou en autoformation. Ces cours en ligne incluent des modules de français spécialisés par domaine d'emploi en autoformation.

COURS DE FRANÇAIS EN MILIEU DE TRAVAIL (FMT) : cours de français langue commune à l'intention des travailleuses et travailleurs qui contribuent à favoriser l'apprentissage du français chez les personnes domiciliées au Québec qui travaillent dans une entreprise québécoise.

COURS DE FRANÇAIS POUR BESOINS PARTICULIERS (FBP) : cours de français langue commune sur mesure adaptés aux besoins particuliers et spécifiques d'apprentissage du français auxquels les autres services de l'offre de Francisation Québec ne peuvent pas répondre. Ils sont destinés à une clientèle ayant des besoins particuliers pouvant résulter d'un profil intellectuel, d'apprentissage ou psychosocial particulier ou de limitations physiques, sociales ou affectives.

COURS DE FRANÇAIS SPÉCIALISÉS PAR DOMAINE D'EMPLOI : ensembles structurés d'activités d'enseignement du français langue commune permettant d'améliorer les compétences langagières dans des domaines d'emploi précis, que ce soit pour le travail ou pour les études professionnelles.

ÉCHELLE QUÉBÉCOISE DES NIVEAUX DE COMPÉTENCE EN FRANÇAIS : outil pédagogique qui décrit les compétences langagières en français des personnes sous forme de comportements observables. L'Échelle permet de déterminer leur niveau de compétence à l'oral et à l'écrit, à toutes les étapes de leur parcours d'apprentissage et de maîtrise du français. Les programmes et les tests permettant d'évaluer les compétences en français se basent sur l'Échelle.

ÉLÈVE : personne qui répond aux conditions d'admissibilité du Programme et qui est inscrite aux services d'apprentissage du français langue commune offerts par Francisation Québec. Cette personne doit être âgée de 16 ans ou plus, au moment de son inscription, et ne pas être assujettie à l'obligation de fréquentation scolaire.

Cette personne acquiert le statut d'élève à compter de la date à laquelle elle commence à suivre sa formation. Elle conserve son statut tant et aussi longtemps qu'elle poursuit sa formation et qu'elle continue de satisfaire aux conditions d'admissibilité du Programme.

ENFANT À CHARGE : individu qui se trouve dans l'une des situations suivantes :

1. est âgé de moins de 22 ans et n'est pas marié ou conjoint de fait ;
2. est âgé de 22 ans ou plus et n'a pas cessé de dépendre, pour l'essentiel, du soutien financier de l'un ou l'autre de ses parents à compter de la date où il a atteint l'âge de 22 ans et il ne peut subvenir à ses besoins du fait de son état physique ou mental.

ENTREPRISE : personne physique qui exploite une entreprise individuelle, personne morale de droit privé à but lucratif (société par actions, en nom collectif, en commandite ou en participation) ou personne morale de droit privé sans but lucratif (aussi appelée organisme à but non lucratif (OBNL) ou organisme sans but lucratif (OSBL), inscrite et possédant un statut valide au Registre des entreprises du Québec, établie au Québec, de toute taille, provenant de tout secteur d'activité et située dans une des régions administratives.

Les entreprises comptent, dans leurs effectifs, des travailleuses et des travailleurs salariés.

De ce fait, les travailleurs autonomes et les entreprises individuelles ne comptant pas, dans leurs effectifs, de travailleuses et travailleurs salariés ne seront pas considérés comme des entreprises, mais leurs propriétaires pourront bénéficier des services à titre individuel.

À noter : À partir du 1^{er} juin 2023, les services d'apprentissage du français fournis par Francisation Québec seront obligatoires pour certaines entreprises, choisies par l'Office québécois de la langue française (OQLF). Il s'agit d'entreprises québécoises de 5 à 49 employés provenant de certains secteurs prioritaires et dont la proportion de travailleuses et de travailleurs possédant un niveau fonctionnel de français est jugée insuffisante.

FRANÇAIS LANGUE COMMUNE : À titre de langue commune de la nation québécoise, le français est :

- ▶ la langue d'accueil et d'intégration des personnes immigrantes leur permettant d'interagir, de s'épanouir au sein de la société québécoise et de participer à son développement ;
- ▶ la langue de la communication interculturelle qui permet aux Québécoises et aux Québécois de toutes origines de participer à la vie publique dans cette société ;
- ▶ la langue permettant l'adhésion et la contribution à la culture distincte de cette nation.

Les articles 88.9 et 88.11 de la *Charte de la langue française* prévoient que toute personne domiciliée au Québec qui n'est pas en mesure de communiquer en français est invitée, dans la mesure de ses capacités, à faire l'apprentissage du français pour l'utiliser comme langue commune, afin de pouvoir interagir, s'épanouir au sein de la société québécoise et participer à son développement.

FRANCISATION QUÉBEC : unité administrative instituée au sein du ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration (ci-après « le Ministère ») par la *Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français* (LQ 2022, chapitre 14). Elle est responsable de conduire et de gérer l'ensemble de l'action gouvernementale en matière de services d'apprentissage du français pour favoriser l'utilisation, par toutes les Québécoises et tous les Québécois, du français comme langue commune, soit la langue permettant la contribution à la culture distincte de la nation québécoise.

MAÎTRISE DU FRANÇAIS : niveau de compétence en français suffisant pour l'utiliser comme langue commune, afin de pouvoir interagir, s'épanouir au sein de la société québécoise et participer à son développement. Le niveau de compétence en français peut varier selon les besoins de communication de la personne et le contexte dans lequel elle se trouve.

NIVEAU DE COMPÉTENCE LANGAGIÈRE : description de la compétence langagière d'une personne en compréhension orale, en production orale, en compréhension écrite et en production écrite, soit lors de son admission à des cours de français, soit pendant son apprentissage du français, soit à la fin de son apprentissage. Cette description s'appuie sur les niveaux de compétence établis dans l'*Échelle québécoise des niveaux de compétence en français*.

PARTENAIRE EN MATIÈRE DE SERVICES D'APPRENTISSAGE DU FRANÇAIS : personne physique ou morale (organisme, institution ou établissement) offrant des services d'apprentissage du français au Québec ou à l'étranger avec laquelle le Ministère a signé une entente, sous la forme d'une entente internationale ou d'un contrat de services.

Pour le Québec, il s'agit principalement de centres de services scolaires, de commissions scolaires anglophones, de cégeps, d'universités, d'organismes communautaires et, exceptionnellement, de professeurs dans les territoires où les partenaires en francisation sont à une trop grande distance du lieu où l'élève habite.

À l'étranger, il s'agit d'écoles de langues, comme les Alliances françaises.

PÉRIODE D'INTERRUPTION : période d'arrêt ou de vacances (période des fêtes, vacances estivales ou relâche scolaire) entre deux cours ou pendant la formation, durant laquelle l'élève ne participe à aucune activité et ne bénéficie d'aucun service de formation.

PERSONNE DOMICILIÉE AU QUÉBEC : toute personne qui peut démontrer par un document officiel que son domicile est au Québec.

PERSONNE EN DÉMARCHE D'IMMIGRATION POUR TRAVAILLER AU QUÉBEC : personne dans une des situations suivantes :

- ▶ pour laquelle un employeur québécois a présenté une demande de sélection temporaire dans le cadre du Programme des travailleurs étrangers temporaires ;
- ▶ qui a présenté une demande de sélection permanente dans le cadre du Programme régulier des travailleurs qualifiés ;
- ▶ qui détient un Certificat d'acceptation du Québec (CAQ) délivré dans le Programme des travailleurs étrangers temporaires (ou CAQ-travail) ;
- ▶ qui détient un Certificat de sélection du Québec (CSQ) délivré dans le Programme régulier des travailleurs qualifiés ;
- ▶ qui a signé un contrat d'embauche avec un organisme du secteur public de la santé au Québec et qui n'a pas encore fait une demande officielle d'immigration.

PERSONNE HANDICAPÉE À CHARGE : toute personne ayant une déficience entraînant une incapacité significative et persistante et qui est sujette à rencontrer des obstacles dans l'accomplissement d'activités courantes selon l'article 1 de la *Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale* (RLRQ, chapitre E-20.1).

PERSONNE PEU ALPHABÉTISÉE : une personne peu alphabétisée a des compétences en littératie jugées insuffisantes pour réaliser les activités d'enseignement offertes aux personnes scolarisées et alphabétisées.

PERSONNE PEU SCOLARISÉE : une personne peu scolarisée n'a pas l'équivalent d'un diplôme d'études secondaires (DES) — 8 ans et moins de scolarité.

REGROUPEMENT D'ENTREPRISES : groupe d'entreprises dont les travailleuses et travailleurs ont des besoins équivalents et compatibles en matière d'apprentissage du français, qui est représenté par une entreprise servant de mandataire auprès de Francisation Québec et pouvant signer une convention d'aide financière avec le Ministère.

SECTEURS D'EMPLOI PRIORITAIRES : secteurs d'emploi déterminés par le *Comité stratégique du Plan d'action interministériel concerté en reconnaissance des compétences pour les personnes immigrantes* (<https://www.quebec.ca/gouvernement/ministere/immigration/publications/plan-action-reconnaissance-competences#c136349>). Les professions priorisées dans le contexte des activités de prospection et de recrutement international du Ministère sont celles associées aux secteurs ciblés dans le cadre de l'*Opération main-d'œuvre* (<https://www.quebec.ca/gouvernement/ministere/emploi-solidarite-sociale/publications/operation-maindoeuvre>).

SERVICE D'APPRENTISSAGE DU FRANÇAIS : Cours de français langue commune offerts en mode synchrone ou asynchrone, au Québec ou à l'étranger, conformément au Programme. Les services d'apprentissage du français comprennent les cours de français généraux à temps complet ou à temps partiel en classe ou à distance, les cours de français spécialisés par domaine d'emploi, à temps complet ou à temps partiel, la Francisation en ligne (FEL), les cours de français en milieu de travail (FMT), les cours de français pour besoins particuliers (FBP), à temps complet ou à temps partiel, les cours de français offerts aux personnes en démarche d'immigration pour travailler au Québec dans un secteur d'emploi prioritaire, à temps complet ou à temps partiel, ainsi que les cours de français suivis à l'étranger auprès d'une école de langues partenaire du Ministère. Les services d'apprentissage du français incluent aussi les activités de soutien à l'apprentissage du français.

SESSION : unité de planification de services d'apprentissage du français, d'une durée déterminée — entre 8 à 12 semaines —, au cours de laquelle les élèves inscrits participent à des activités d'enseignement du français en vertu du Programme. Une session de formation comprend une série de séances de formation poursuivant des objectifs d'apprentissage déterminés.

SÉANCE : unité de planification de services d'apprentissage du français d'une durée déterminée, consacrée aux activités de formation synchrones à l'intérieur d'une journée de formation.

SYNCHRONES : mode de formation où les élèves et les enseignants ou formateurs participent en même temps, en classe ou à distance, à un même cours de français ou à une même activité de soutien à l'apprentissage du français.

TRAVAILLEUSE, TRAVAILLEUR : une personne qui exécute un travail pour un employeur en vertu d'un contrat de travail, avec rémunération ou en vertu d'un contrat d'apprentissage, avec ou sans rémunération. Le contrat de travail peut être verbal ou écrit, et concerne un emploi au Québec, dans une entreprise établie au Québec et inscrite auprès du Registraire des entreprises du Québec.

TUTORAT : Aide individualisée à l'apprentissage du français, qui est offerte pour accompagner un élève ou une élève dans le cadre des cours en ligne (FEL).

2. DESCRIPTION DU PROGRAMME ET DE L'OFFRE DE SERVICES D'APPRENTISSAGE DU FRANÇAIS DE FRANCISATION QUÉBEC

Le Programme contribue à la mise en œuvre de la *Charte de la langue française* (RLRQ, chapitre C-11) et assure le respect du droit à l'apprentissage du français, langue commune. En effet, conformément à l'article 6.1 de la *Charte de la langue française*, le Programme permet l'exercice du droit de toute personne domiciliée au Québec et qui n'est pas en mesure de communiquer en français, de bénéficier des services d'apprentissage du français prévus à l'article 88.11 de la *Charte de la langue française*. Le Programme favorise aussi le développement des compétences en français de la population québécoise.

L'article 88.12 de la *Charte de la langue française* précise que « ces services doivent leur permettre d'acquérir des compétences suffisantes pour utiliser le français comme langue commune. Ils doivent également inclure un enseignement permettant de comprendre le lien entre la langue française et la culture québécoise ».

La *Charte de la langue française* institue également Francisation Québec à titre d'unique point d'accès gouvernemental aux services d'apprentissage du français. L'article 156.24 de la *Charte de la langue française* affirme que « Francisation Québec conduit et gère l'action gouvernementale en matière de francisation des personnes domiciliées au Québec qui ne sont pas assujetties à l'obligation de fréquentation scolaire en vertu de la *Loi sur l'instruction publique* (chapitre I-13.3), des personnes qui envisagent de s'établir au Québec de même qu'en matière de francisation des personnes au sein d'entreprises. » Le Programme contribue à ce que Francisation Québec puisse développer une meilleure coordination dans l'accès et la gestion des cours de français offerts par le gouvernement du Québec.

Le Programme prend en compte plusieurs sphères d'intervention en matière de développement durable, qui découlent des obligations de l'Administration en vertu de la *Loi sur le développement durable* (RLRQ, chapitre D-8.1.1), et contribue à la prospérité sociale, culturelle et économique du Québec ainsi qu'à la bonne gouvernance.

Les normes du Programme décrivent l'offre de services d'apprentissage du français de Francisation Québec et l'aide financière offerte à sa clientèle, ainsi que les conditions d'accès à ces services et à cette aide pour sa clientèle.

En ce qui a trait à l'apprentissage du français, Francisation Québec appuie les personnes dans leurs démarches d'apprentissage du français, langue commune. Les services offerts par Francisation Québec s'adressent aux personnes domiciliées au Québec ou voulant s'y établir, qui ne sont pas assujetties à l'obligation de fréquentation scolaire et qui ont des besoins d'apprentissage de cette langue. Ces services favorisent leur pleine participation, en français, à la société québécoise.

L'offre de services de Francisation Québec est variée et adaptée aux besoins des personnes ainsi qu'à leurs projets personnels et professionnels.

Différents modes de formation sont offerts :

- ▶ cours synchrones, en classe, en milieu de travail ou à distance, donnés à des horaires fixes, à temps complet ou à temps partiel, avec l'accompagnement du personnel enseignant ;
- ▶ cours asynchrones en ligne, en autoformation ;
- ▶ cours asynchrones en ligne, avec tutorat.

En ce qui concerne les travailleuses et les travailleurs, il existe également des formules d'apprentissage en milieu de travail adaptées à leurs besoins.

Francisation Québec élabore ses calendriers de formation en fonction des besoins de la clientèle, des ressources disponibles, des conventions collectives du personnel et de la capacité d'accueil des milieux de formation. La programmation régulière des sessions à temps complet et à temps partiel s'étend de 8 à 12 semaines. Le nombre de jours de formation d'une session peut varier en raison du nombre de journées pédagogiques, de jours fériés et de congés durant cette période.

L'offre de services d'apprentissage du français comprend les services suivants :

SERVICES D'APPRENTISSAGE DU FRANÇAIS OFFERTS AUX PERSONNES AU QUÉBEC

1. Cours de français généraux à temps complet ;
2. Cours de français généraux à temps partiel ;
3. Cours de français spécialisés par domaine d'emploi à temps complet ;
4. Cours de français spécialisés par domaine d'emploi à temps partiel ;
5. Cours de français en ligne (FEL) – avec ou sans tutorat ;
6. Cours de français pour besoins particuliers (FBP).

SERVICES D'APPRENTISSAGE DU FRANÇAIS OFFERTS AUX PERSONNES À L'ÉTRANGER

1. Cours de français en ligne (FEL) – avec ou sans tutorat ;
2. Cours de français offerts aux personnes en démarche d'immigration pour travailler au Québec dans un secteur d'emploi prioritaire ;
3. Cours de français offerts par les écoles de langue partenaires.

SERVICES D'APPRENTISSAGE DU FRANÇAIS OFFERTS AUX ENTREPRISES AU QUÉBEC

1. Cours de français en milieu de travail (FMT).

3. OBJECTIF DU PROGRAMME ET DES SERVICES D'APPRENTISSAGE DU FRANÇAIS DE FRANCISATION QUÉBEC

Le Programme contribue à appuyer, au Québec et à l'étranger, les personnes qui entreprennent et poursuivent une démarche d'apprentissage du français, langue officielle et commune des Québécoises et des Québécois de toutes origines, afin qu'elles puissent participer à la société québécoise dans les différents domaines de la vie sociale, y compris le marché du travail.

Par une offre de services d'apprentissage du français langue commune variée et adaptée aux besoins des personnes, Francisation Québec favorise la participation des personnes à l'apprentissage et l'acquisition de compétences en français, entre autres pour :

- ▶ communiquer et interagir en français dans l'espace public et dans les milieux de travail ;
- ▶ accéder à l'information et aux connaissances sur les droits et les devoirs citoyens nécessaires à la pleine participation à la vie publique ;
- ▶ accéder à l'information et aux connaissances nécessaires au développement professionnel ou à la poursuite d'études ;
- ▶ accéder à l'information et aux connaissances permettant de connaître et d'exercer ses droits et devoirs sur le marché du travail ;
- ▶ avoir une plus grande mobilité pour pouvoir s'établir et travailler dans toutes les régions du Québec, grâce à la maîtrise de la langue officielle et commune, le français.

4. PROJETS PILOTES

Le Ministère peut autoriser, pour une période déterminée, des offres de services de formation en mode pilote, avec des critères d'admissibilité aux cours et à l'aide financière distincts de ceux énoncés au Programme, afin de répondre à des besoins spécifiques qui nécessitent une intervention rapide ou pour s'ajuster aux besoins de personnes ou d'entreprises présentant des besoins particuliers.

AIDE FINANCIÈRE AUX PERSONNES IMMIGRANTES POUR CERTAINS COURS DE FRANÇAIS

5. AIDE FINANCIÈRE INCITATIVE POUR CERTAINS COURS DE FRANÇAIS OFFERTS AU QUÉBEC

5.1. DESCRIPTION

Le Programme permet d'offrir une aide financière incitative aux personnes immigrantes admissibles aux cours de français offerts par Francisation Québec, afin de les encourager à participer et à persévérer dans leurs cours.

L'aide financière incitative destinée aux personnes immigrantes comprend des allocations de participation, des allocations de transport et des allocations de frais de garde afin de les encourager à persévérer dans leur parcours d'apprentissage du français.

L'aide financière incitative offerte aux personnes immigrantes admissibles concerne les cours de français synchrones à temps complet et à temps partiel, en classe ou à distance, donnés au Québec. Elle inclut les cours de français généraux, les cours de français spécialisés par domaine d'emploi et les cours de français pour besoins particuliers.

Dans le cas des cours de français pour besoins particuliers, généraux et spécialisés par domaine d'emploi à **temps complet**, l'allocation de participation est de 230 \$ par semaine durant la formation et l'allocation de frais de garde est d'un maximum de 25 \$ par jour de formation pour chaque enfant ou personne handicapée à charge.

Pour les personnes immigrantes qui suivent un cours de français à temps complet et qui sont prestataires d'un soutien public du revenu, une allocation de transport forfaitaire de 25 \$ par semaine est offerte pour la durée de la formation.

Dans le cas des cours de français pour besoins particuliers, généraux et spécialisés par domaine d'emploi à **temps partiel**, l'allocation de participation est de 28 \$ par jour de formation et l'allocation de frais de garde est de 9 \$ par jour de formation pour chaque enfant ou personne handicapée à charge.

Les cours de français en ligne (FEL) et en milieu de travail (FMT) ne sont pas compris dans cette offre d'aide financière.

5.2. CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ À L'AIDE FINANCIÈRE

5.2.1. CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ GÉNÉRAUX

Est admissible à l'aide financière incitative du Programme, une personne immigrante se trouvant dans l'une des situations suivantes :

- ▶ citoyenne canadienne naturalisée ;
- ▶ résidente permanente au sens de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (L.C. 2001, ch. 27) ;
- ▶ autorisée à présenter sur place une demande de résidence permanente ;
- ▶ titulaire d'un CSQ délivré en vertu de la *Loi sur l'immigration au Québec* (RLRQ, chapitre I-0.2.1) ;

- ▶ à qui l’asile, au sens de l’article 95 de la *Loi sur l’immigration et la protection des réfugiés*, a été conféré ;
- ▶ titulaire d’un permis de séjour temporaire délivré en vertu de l’article 24 de la *Loi sur l’immigration et la protection des réfugiés*, en vue de l’octroi éventuel de la résidence permanente ou pour des motifs humanitaires ou d’intérêt public ;
- ▶ titulaire d’un CAQ-travail, délivré en vertu de la *Loi sur l’immigration au Québec*, ou qui est exemptée de l’obligation d’un tel certificat en vertu du *Règlement sur l’immigration au Québec*, et titulaire d’un permis de travail, délivré conformément à la *Loi sur l’immigration et la protection des réfugiés*, ou qui est exemptée de l’obligation d’un tel permis en vertu du *Règlement sur l’immigration et la protection des réfugiés*, et qui séjourne au Québec principalement afin d’y travailler ;
- ▶ titulaire d’un CAQ-études, délivré en vertu de la *Loi sur l’immigration au Québec*, ou qui est exemptée de l’obligation d’un tel certificat en vertu du *Règlement sur l’immigration au Québec*, et qui est titulaire d’un permis d’études, délivré conformément à la *Loi sur l’immigration et la protection des réfugiés* ;
- ▶ conjointe d’une personne se trouvant dans une des situations mentionnées ci-dessus ;
- ▶ enfant à charge d’une personne se trouvant dans une des situations mentionnées ci-dessus, qui l’accompagne et qui a au moins 16 ans au moment de son inscription aux cours de français du gouvernement du Québec.

En outre, afin d’être admissible à l’aide financière incitative, la personne immigrante doit suivre la formation offerte conformément au Programme. Elle doit, dès lors, satisfaire aux conditions d’admissibilité des types de cours auxquels elle s’inscrit et respecter les exigences d’assiduité, de bon comportement en classe, de capacité d’apprentissage et de capacités technologiques suffisantes pour les cours donnés à distance ou en ligne, comme précisé à la section 3.2 de l’annexe 3 « Admission à un cours de français et perte du statut d’élève ».

De plus, afin que l’aide financière puisse lui être versée, la personne admissible à l’aide financière doit posséder, soit un numéro d’assurance sociale (NAS), soit un numéro d’identification-impôt (NII), soit un numéro d’identification temporaire (NIT) valides.

N’est pas admissible à l’aide financière incitative, une personne :

- ▶ inscrite uniquement aux cours FMT tels que décrits dans ce Programme ;
- ▶ inscrite uniquement aux cours FEL tels que décrits dans ce Programme ;
- ▶ inscrite uniquement à un stage d’immersion ;
- ▶ inscrite à des activités de soutien à l’apprentissage du français lorsque celles-ci ne sont pas rattachées à un cours de français général, spécialisé ou pour besoins particuliers, à temps complet ou à temps partiel ;
- ▶ qui est citoyenne canadienne de naissance ;
- ▶ qui est demandeuse d’asile ;
- ▶ qui est membre d’un corps consulaire, d’un corps diplomatique ou d’une organisation internationale ;
- ▶ qui reçoit une aide financière dans le cadre du *Programme d’aide financière pour la formation d’appoint en reconnaissance des compétences* (PAFFARC).

Important : La personne qui a atteint la limite maximale d’heures de cours de français de Francisation Québec avec l’aide financière (1 980 heures ou jusqu’à la fin de la session pendant laquelle la personne atteint 1 980 heures) n’est plus admissible à l’aide financière.

5.2.2. CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ SPÉCIFIQUES POUR L'ALLOCATION DE PARTICIPATION

Pour recevoir l'allocation de participation, l'élève doit être inscrit à la formation à temps complet ou à temps partiel, en classe ou à distance, et la suivre conformément au Programme et remplir les « Critères d'admissibilité généraux » à l'aide financière incitative énoncés à la section 5.2.1, ainsi que les « Critères d'admissibilité aux services d'apprentissage du français offerts aux personnes au Québec » énoncés à la section 1.1 de l'annexe 3. De plus, pour la formation à temps partiel, l'élève doit suivre un minimum de trois heures de formation par jour et un minimum de quatre heures par semaine pour être admissible à l'aide financière.

N'est pas admissible à l'allocation de participation au temps complet et au temps partiel, la personne immigrante recevant des prestations :

- ▶ d'assistance sociale en vertu de la *Loi sur l'aide aux personnes et aux familles* (RLRQ, chapitre A-13.1.1)¹ ;
- ▶ d'assurance-emploi ;
- ▶ de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST) ;
- ▶ du ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale (MESS) en vertu de la Mesure de formation de la main-d'œuvre à l'intention des individus (MFOR-I) ;
- ▶ du Programme spécifique d'aide aux Ukrainiens (PSAU) ;
- ▶ du Régime québécois d'assurance parentale (RQAP).

Important : Les élèves non admissibles aux allocations de participation à temps complet ou à temps partiel, car prestataires d'un des programmes de soutien public du revenu cités ci-dessus, sont admissibles aux allocations de transport et de frais de garde, si ces frais ne sont pas déjà couverts par un autre programme gouvernemental ou organisme public.

5.2.3. PRÉSENTATION D'UNE DEMANDE D'ALLOCATION DE PARTICIPATION

L'élève doit faire la demande d'allocation de participation sur le formulaire fourni par le Ministère à cette fin. Les demandes d'allocation doivent être déposées **au plus tard 60 jours civils après le début de la session** visée par la demande.

- ▶ La demande d'allocation de participation pour les cours à temps complet se fait sur le même formulaire que pour l'inscription aux cours :
<https://www.form.services.micc.gouv.qc.ca/dacf/faces/faces/pages/csq.jspx?lang=fr>.
- ▶ La demande d'allocation de participation se fait sur le même formulaire que pour la demande d'admission au cours à temps partiel : rendez-vous à la page « Comment vous inscrire » de la section « Apprendre le français » sur le site Internet « Quebec.ca/francais ».

La demande doit être dûment remplie et signée.

L'élève devra prouver par un document du gouvernement du Québec ou du Canada son admissibilité à l'aide financière.

¹ L'assistance sociale inclut notamment le Programme d'aide sociale, le Programme de solidarité sociale, le Programme objectif emploi et le Programme de revenu de base.

5.2.4. CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ SPÉCIFIQUES POUR L'ALLOCATION DE TRANSPORT

Pour recevoir l'allocation de transport, l'élève doit être inscrit à la formation à temps complet et la suivre en classe conformément au Programme et remplir les « Critères d'admissibilité généraux » à l'aide financière incitative énoncés à la section 5.2.1, ainsi que les « Critères d'admissibilité aux services d'apprentissage du français offerts aux personnes au Québec » énoncés à la section 1.1 de l'annexe 3.

En outre, l'allocation de transport est offerte uniquement aux personnes immigrantes prestataires d'un des programmes de soutien public du revenu mentionnés à la section 5.2.2, « Critères d'admissibilité spécifiques pour l'allocation de participation », et qui suivent des cours de français à temps complet offerts en vertu du Programme.

L'allocation de transport permet aux élèves qui suivent la formation à temps complet offerte conformément au Programme de se déplacer entre leur domicile et le lieu où se déroule la formation.

Aucune allocation de transport n'est offerte aux élèves qui suivent la formation à distance.

5.2.5. PRÉSENTATION D'UNE DEMANDE D'ALLOCATION DE TRANSPORT

L'élève doit faire la demande d'allocation de transport sur le formulaire fourni par le Ministère à cette fin. Les demandes d'allocation doivent être déposées **au plus tard 60 jours civils après le début de la session** visée par la demande.

- ▶ La demande d'allocation de transport pour les cours à temps complet se fait sur le même formulaire que pour l'inscription aux cours :
<https://www.form.services.micc.gouv.qc.ca/dacf/faces/faces/pages/csq.jspx?lang=fr>.

La demande doit être dûment remplie et signée.

L'élève devra prouver par un document du gouvernement du Québec ou du Canada son admissibilité à l'aide financière.

5.2.6. CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ SPÉCIFIQUES POUR L'ALLOCATION DE FRAIS DE GARDE

L'allocation de frais de garde couvre, en totalité ou en partie, les frais des services de garde déboursés par l'élève pour le ou les enfants ou la ou les personnes handicapées à sa charge, afin de lui permettre de participer aux cours de français offerts par Francisation Québec.

Dans le cas des cours de français pour besoins particuliers, généraux ou spécialisés par domaine d'emploi à **temps complet**, le Ministère couvre les frais de garde engagés par l'élève jusqu'à **un maximum de 25 \$ par jour de formation, par enfant ou par personne handicapée à charge**, pour la formation à temps complet que l'élève a réellement suivie.

Dans le cas des cours de français pour besoins particuliers, généraux ou spécialisés à **temps partiel**, le Ministère offre un montant forfaitaire **de 9 \$ par jour de formation, par enfant ou par personne handicapée à charge**, pour la formation à temps partiel que l'élève a réellement suivie.

Le montant pour les frais de garde est déterminé par jour de formation, en fonction du nombre d'enfants ou de personnes handicapées à charge.

Pour recevoir l'allocation de frais de garde, l'élève doit être inscrit à la formation à temps complet ou à temps partiel et la suivre conformément au Programme et remplir les « Critères d'admissibilité généraux » à l'aide financière incitative énoncés à la section 5.2.1, ainsi que les « Critères d'admissibilité aux services d'apprentissage du français offerts aux personnes au Québec » énoncés à la section 1.1 de l'annexe 3.

En outre, l'élève peut recevoir cette allocation s'il établit qu'il assume la garde d'un enfant ou d'une personne handicapée à charge.

S'il réside avec une conjointe ou un conjoint, l'élève doit déclarer sur le formulaire que cette personne est incapable d'assurer la garde de l'enfant à charge ou de la personne handicapée à charge pour un des motifs suivants :

- ▶ travail ;
- ▶ études ;
- ▶ maladie ;
- ▶ handicap.

À la demande du Ministère, l'élève doit présenter des pièces justificatives qui démontrent cette incapacité.

Lorsque deux conjoints ou conjointes suivent, conformément au Programme, la formation à temps complet ou à temps partiel, l'allocation de frais de garde, pour le ou les mêmes enfants ou personnes handicapées à charge, ne sera versée qu'à l'un des deux conjoints ou conjointes.

Lorsque les frais de garde sont remboursés à une personne participante ou à sa conjointe ou son conjoint par un autre programme gouvernemental ou organisme public, l'élève doit le déclarer dans le formulaire fourni par le Ministère. Seulement les frais de garde non couverts par l'autre programme ou organisme seront remboursés, sans dépasser les maximums prévus.

L'élève est responsable d'informer le Ministère de tout changement concernant la garde des enfants ou des personnes handicapées à sa charge durant sa formation.

Important : Pour l'élève inscrit aux cours de français à temps complet, les frais de garde peuvent lui être remboursés durant une période d'interruption sur présentation de reçus comme pièces justificatives, dans les situations suivantes :

- ▶ si l'élève s'est réinscrit à la formation ou s'il poursuit sa formation ;
- ▶ s'il était obligé de maintenir la place de son enfant en garde régie pendant la période d'interruption ;
- ▶ si la période d'interruption est supérieure à cinq jours civils.

Important : Le Ministère exige le remboursement des allocations de frais de garde versées en trop.

Important : Les services de garde doivent être rendus pendant les heures de formation du parent.

5.2.7. PRÉSENTATION D'UNE DEMANDE D'ALLOCATION DE FRAIS DE GARDE

L'élève doit faire la demande d'allocation de frais de garde sur le formulaire fourni par le Ministère à cette fin. Les demandes d'allocation doivent être déposées **au plus tard 60 jours civils après le début de la session** visée par la demande.

- ▶ formulaire pour l'allocation de frais de garde au temps complet :
https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/francisation/MIFI/formulaires/FO_allocation_frais_garde_A0593CF.pdf.
- ▶ la demande d'allocation de frais de garde se fait sur le même formulaire que pour la demande d'admission au cours à temps partiel : rendez-vous à la page « Comment vous inscrire » de la section « Apprendre le français » sur le site Internet « Quebec.ca/francais ».

En ce qui concerne **les allocations de frais de garde pour les cours à temps complet**, l'élève est admissible à un remboursement de ses frais de garde jusqu'à concurrence du montant maximal prévu, sur **présentation des reçus** (copies d'originaux). Le reçu doit mentionner :

- ▶ le nom et l'adresse de la personne qui offre les services de garde ;
- ▶ les noms de l'élève et de l'enfant ou de la personne handicapée à charge qui bénéficie des services de garde ;
- ▶ les frais de garde hebdomadaires déboursés par l'élève pour la garde de l'enfant ou de la personne handicapée à charge ;
- ▶ les dates et les heures au cours desquelles les services de garde ont été requis.

5.3. CONDITIONS

Toute demande d'aide financière en vertu du Programme doit être effectuée en utilisant le formulaire prévu par le Ministère à cette fin.

L'admissibilité aux allocations de participation, de transport et de frais de garde est analysée au moment où l'élève soumet sa demande.

La durée maximale d'admissibilité à l'aide financière pour l'ensemble des services d'apprentissage concernés (cours généraux de français, cours spécialisés par domaine d'emploi, cours de français pour besoins particuliers, à temps partiel ou à temps complet) est de 1 980 heures ou jusqu'à la fin de la session en cours pendant laquelle l'élève atteint cette limite.

L'élève ne reçoit pas d'aide financière pendant les périodes d'interruption au cours de la formation, **à l'exception des jours fériés et des journées pédagogiques**. Il ne reçoit pas d'aide financière pendant les périodes d'interruption entre deux cours. L'élève n'est pas considéré en formation durant les périodes d'interruption puisqu'il ne participe à aucune activité et ne bénéficie d'aucun service d'apprentissage du français.

L'aide financière est versée toutes les quatre semaines.

Important : Pour continuer de recevoir l'aide financière du Programme, l'élève doit satisfaire aux critères d'admissibilité à l'aide financière prévus à la section 5.2 durant toute sa formation.

Important : Le suivi relatif à l'assiduité de l'élève est effectué selon les modalités prévues par le Ministère. Le non-respect des règles d'assiduité et des autres exigences mentionnées à la section 3.2 de l'annexe 3 mène à la perte du statut d'élève, ce qui rend l'élève inadmissible à l'aide financière incitative.

Important : L'élève perd son droit à l'aide financière à compter de la date où il interrompt sa formation ou à la suite d'une décision du Ministère en vertu de laquelle la personne perd son statut d'élève, tel que décrit à la section 3.2 de l'annexe 3.

Important : Le Ministère exige le remboursement des allocations de frais de garde versées en trop.

5.4. DOSSIER DE L'ÉLÈVE

Le Ministère, par l'entremise de Francisation Québec, conserve un dossier pour chaque personne immigrante bénéficiant de l'aide financière dans le cadre du Programme.

Les pièces relatives à l'aide financière contenues dans ce dossier sont :

- ▶ le formulaire de demande d'aide financière du Programme ;
- ▶ le formulaire de demande d'admission aux services d'apprentissage du français de Francisation Québec ;
- ▶ les preuves établissant le lien de dépendance d'une personne conjointe, d'un enfant ou d'une personne handicapée à charge ;
- ▶ les reçus pour les frais de garde ;
- ▶ la confirmation d'inscription aux services d'apprentissage du français offerts par Francisation Québec ;
- ▶ la confirmation d'admission au cours ;
- ▶ la confirmation d'admissibilité aux allocations de participation, de transport et de frais de garde du Programme ;
- ▶ la confirmation du versement de l'aide financière du Programme.

6. REMBOURSEMENT DES FRAIS DES COURS DE FRANÇAIS SUIVIS ET TERMINÉS À L'ÉTRANGER

6.1. DESCRIPTION

Le remboursement contribue à inciter la personne sélectionnée par le Québec à titre temporaire (CAQ) ou permanent (CSQ) ou qui envisage de l'être, ainsi que son conjoint ou sa conjointe et son enfant à charge de 16 ans et plus, à commencer sa formation linguistique avant son arrivée au Québec, afin de préparer son projet de séjour ou d'établissement au Québec.

Le remboursement est versé aux personnes détentrices d'un CAQ ou d'un CSQ qui ont suivi et terminé un ou des cours de français dans une école de langues partenaire du Ministère à l'étranger, comme les Alliances françaises.

Le conjoint ou la conjointe et l'enfant à charge de 16 ans ou plus d'une personne sélectionnée par le Québec à titre temporaire (CAQ) ou permanent (CSQ) ont aussi droit à ce remboursement, selon les mêmes conditions.

Le remboursement des frais de cours peut être partiel ou total et il se fait selon les critères d'admissibilité et les conditions énoncés aux sections 6.2 « Critères d'admissibilité », 6.3 « Conditions » et 6.4 « Présentation d'une demande de remboursement des frais de cours suivis et terminés à l'étranger ».

6.2. CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ

Afin d'être admissible au remboursement des cours de français suivis à l'étranger, la personne doit remplir tous les critères suivants :

- ▶ être détentrice d'un CAQ ou d'un CSQ OU ENCORE être le conjoint ou la conjointe ou l'enfant à charge de 16 ans et plus de la personne détentrice d'un CAQ ou d'un CSQ ;
- ▶ avoir suivi et terminé un cours de français donné en groupe, en classe ou à distance, auprès d'une école de langues partenaire du Ministère à l'étranger ;
- ▶ avoir suivi un cours qui permet l'atteinte et la maîtrise des niveaux A1, A2, B1 et B2 du Cadre européen commun de référence pour les langues, soit des niveaux équivalents aux niveaux 1 à 8 de l'Échelle ;
- ▶ avoir suivi et terminé ce cours :
 - dans les trois ans précédant la délivrance du CSQ ou du CAQ lors de la première démarche d'immigration ou ;
 - entre le moment de la délivrance du CSQ ou du CAQ lors de la première démarche d'immigration, et son arrivée au Québec ou ;
- ▶ être âgée de 16 ans ou plus au moment de l'inscription aux cours de français à l'étranger ;
- ▶ être domiciliée au Québec au moment du dépôt de la demande de remboursement des cours de français suivis et terminés à l'étranger.

6.3. CONDITIONS

Le Ministère ne rembourse que les cours de français donnés en groupe, en classe ou à distance, suivis et terminés, c'est-à-dire ceux auxquels la personne a participé selon le nombre d'heures de cours déterminé par l'école de langues partenaire du Ministère à l'étranger et pour lesquelles elle a obtenu une attestation, incluant un relevé de notes.

Le Ministère rembourse en dollars canadiens les frais réels engagés par la personne jusqu'à un maximum de 1 800 \$, en fonction du taux de change en vigueur au moment de la réception de la demande de remboursement par le Ministère.

Le remboursement des frais de cours est versé une seule fois.

Le montant total versé couvre tous les cours suivis et terminés pendant la période d'admissibilité.

Les frais des cours suivis et terminés à l'étranger auprès d'une école de langues partenaire du Ministère sont remboursés lorsque la personne est domiciliée au Québec.

6.4. PRÉSENTATION D'UNE DEMANDE DE REMBOURSEMENT DES FRAIS DES COURS DE FRANÇAIS SUIVIS ET TERMINÉS À L'ÉTRANGER

La personne doit faire la demande de remboursement en remplissant le formulaire de demande de remboursement des frais des cours de français suivis et terminés à l'étranger **à son arrivée au Québec OU dans les deux années suivant sa date d'arrivée au Québec.**

Le formulaire est accessible à cette adresse : https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/francisation/MIFI/formulaires/FO_remboursement_cours_etrange_r A0595FO.pdf.

Toute personne ne peut déposer qu'une seule demande.

Si la personne immigrante est admissible, le remboursement (jusqu'à un maximum de 1 800 \$) est effectué sur présentation des documents suivants :

- ▶ le formulaire de demande de remboursement des frais des cours de français suivis et terminés à l'étranger ;
- ▶ le ou les documents officiels délivrés en français par l'école de langues partenaire du Ministère à l'étranger, incluant le relevé de notes et l'attestation que le cours en classe ou à distance a été suivi et complété ;
- ▶ les reçus de paiement émis par l'école de langues partenaire.

SERVICES D'APPRENTISSAGE DU FRANÇAIS OFFERTS AUX ENTREPRISES ET AUX REGROUPEMENTS D'ENTREPRISES AU QUÉBEC

7. SERVICES D'APPRENTISSAGE DU FRANÇAIS EN ENTREPRISE

7.1. COURS DE FRANÇAIS EN MILIEU DE TRAVAIL (FMT)

CLIENTÈLE VISÉE

Les cours de français en milieu de travail (FMT) visent une clientèle composée de travailleuses et de travailleurs domiciliés au Québec qui suivent des cours de français pendant les heures de travail rémunérées. Cette clientèle couvre deux situations. Il peut s'agir de personnes qui travaillent dans une entreprise qui souhaite améliorer leur niveau de compétence en français et qui sollicite, de sa propre initiative, les services d'apprentissage du français offerts par Francisation Québec. Il peut aussi s'agir de personnes qui ne sont pas en mesure de communiquer en français et qui travaillent dans une entreprise qui doit mettre en place de tels services à la demande de l'Office québécois de la langue française (OQLF).

DESCRIPTION

Les services d'apprentissage du français en milieu de travail comprennent des formations courtes destinées aux travailleuses et travailleurs ou des formations qualifiantes en milieu de travail, qui sont offertes ou soutenues par Francisation Québec, à la demande d'entreprises québécoises. Ces formations permettent l'apprentissage du français aux travailleuses et travailleurs d'une entreprise pendant les heures rémunérées. Selon les besoins des entreprises, ces cours peuvent se donner en présentiel sur les lieux du travail, en classe ou à distance (y compris en télétravail), mais toujours pendant les heures rémunérées.

Dans le cadre de ses services d'apprentissage du français, Francisation Québec vise à fournir aux entreprises ou regroupements d'entreprises, dans la mesure du possible et de ses capacités, l'offre de cours FMT la mieux adaptée à leurs besoins.

Ces formations visent, par l'acquisition de compétences en français en milieu de travail, à :

- ▶ renforcer les compétences de base en français des travailleuses et travailleurs ;
- ▶ favoriser l'intégration et la progression en emploi des travailleuses et travailleurs ;
- ▶ renforcer la rétention et la mobilité professionnelle des travailleuses et travailleurs en emploi ;
- ▶ répondre aux besoins des entreprises qui souhaitent développer les compétences en français de leur personnel, pour accomplir les principales tâches liées à leur emploi en français ;
- ▶ améliorer la conciliation travail-famille pour les travailleuses et travailleurs ;
- ▶ développer des milieux de travail francophones ;

- ▶ faire en sorte que les travailleuses et travailleurs soient en mesure de comprendre et de suivre les instructions et consignes en santé et sécurité au travail ;
- ▶ favoriser le développement de compétences en français permettant d'exercer un métier ou une profession au Québec, incluant les professions réglementées ;
- ▶ faire en sorte que les personnes soient en mesure de présenter une demande de sélection permanente et d'atteindre les niveaux de connaissances du français exigés pour accéder à la résidence permanente ainsi qu'à la citoyenneté canadienne.

Ces formations peuvent aussi permettre aux travailleuses et travailleurs nouvellement embauchés d'accélérer leur apprentissage et de faciliter ainsi leur intégration en emploi.

Dans le cadre du Programme, l'offre de services d'apprentissage en milieu de travail se décline selon deux formules : formations courtes pour les travailleuses et travailleurs et formations qualifiantes en milieu de travail. Ces deux formules sont disponibles à temps complet et à temps partiel.

Les cours FMT sont offerts directement par Francisation Québec ou par un fournisseur de services approuvé par Francisation Québec, selon les modalités convenues entre l'entreprise ou le regroupement d'entreprises et Francisation Québec. Celles-ci tiennent compte des besoins de l'entreprise ou du regroupement d'entreprises.

Les entreprises peuvent recevoir de l'aide financière, afin de compenser, en tout ou en partie, les heures de travail des travailleuses et travailleurs salariés, pour tous les cours FMT de ce Programme, ainsi que pour compenser en partie le coût des formations, pour les formations courtes destinées aux travailleuses et travailleurs. Toutefois, la demande d'aide financière doit être effectuée individuellement par chaque entreprise, y compris dans le cas d'un regroupement d'entreprises ayant fait une demande de cours FMT à Francisation Québec.

Les cours FMT sont donnés uniquement pendant les heures de travail rémunérées. Pour suivre des cours de français en dehors des heures de travail rémunérées, la travailleuse ou le travailleur peut bénéficier individuellement des autres services d'apprentissage du français offerts gratuitement par Francisation Québec. Si la travailleuse ou le travailleur est une personne immigrante, elle est admissible à l'aide financière incitative offerte en vertu du Programme.

Important : Les travailleuses et travailleurs qui participent aux cours FMT ne sont pas admissibles à l'aide financière incitative du Ministère pour les personnes immigrantes si leurs heures de formation en milieu de travail sont prévues durant les heures de travail rémunérées.

7.1.1. FORMATIONS COURTES POUR LES TRAVAILLEUSES ET LES TRAVAILLEURS

Les formations courtes pour les travailleuses et les travailleurs ne peuvent généralement pas dépasser 80 heures. Elles visent à offrir aux entreprises la possibilité de former des travailleuses et travailleurs qui possèdent des compétences de base suffisantes en français pour accomplir leurs tâches, en vue d'établir un environnement de travail plus sécuritaire ou d'augmenter la performance.

Les formations courtes peuvent être données à temps partiel ou à temps complet, selon les modalités convenues entre l'entreprise ou le regroupement d'entreprises et Francisation Québec.

Pour les formations courtes, l'entreprise ou le regroupement d'entreprises peuvent choisir leur fournisseur de services d'apprentissage du français parmi les partenaires en matière de services d'apprentissage du français reconnus par Francisation Québec. L'entreprise peut aussi proposer un fournisseur à Francisation Québec aux fins d'approbation.

7.1.2. FORMATIONS QUALIFIANTES EN MILIEU DE TRAVAIL

Les formations qualifiantes en milieu de travail visent à permettre aux travailleuses et travailleurs d'apprendre le français dans le but d'améliorer leur compétence en français selon l'*Échelle québécoise des niveaux de compétence en français* (ci-après « l'Échelle »). Elles peuvent permettre d'acquérir des compétences de français général ou de français spécialisé par domaine d'emploi.

La durée des formations qualifiantes est déterminée par le type de formation et le programme choisis, à la suite de l'échange entre Francisation Québec et l'entreprise.

Le contenu de ces formations est déterminé par Francisation Québec et correspond à celui des programmes offerts aux individus, comme le *Programme-cadre de français pour les personnes immigrantes adultes au Québec*, les cours de français spécialisés par domaine d'emploi, etc.

Les évaluations sommatives réalisées au terme de ces formations mènent à l'attribution d'un niveau de compétence en français sur l'Échelle et à l'émission d'un bulletin.

Les formations qualifiantes sont offertes par Francisation Québec.

7.2. CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ DES TRAVAILLEUSES ET TRAVAILLEURS AUX COURS DE FRANÇAIS EN MILIEU DE TRAVAIL (FMT)

Les cours FMT sont donnés uniquement aux travailleuses et travailleurs domiciliés au Québec, afin d'améliorer leur français sur leurs heures de travail rémunérées au sein d'une entreprise qui demande à Francisation Québec de bénéficier de son offre de services d'apprentissage du français ou d'une entreprise qui doit mettre en place ces services à la demande de l'OQLF.

Les travailleuses et travailleurs doivent être à l'emploi de l'entreprise pendant toute la durée des formations FMT.

L'entreprise qui n'est pas tenue de mettre en place des services d'apprentissage du français de Francisation Québec et qui n'est pas en mesure de libérer les personnes à son emploi pour l'apprentissage du français durant les heures de travail ne peut bénéficier ni des cours FMT ni de l'aide financière pour les entreprises dans le cadre du Programme. Cette entreprise peut toutefois référer les membres de son personnel vers les autres services d'apprentissage du français offerts par Francisation Québec.

7.3. INSCRIPTION

L'inscription aux cours de français FMT se fait auprès de Francisation Québec dans le cas des entreprises qui font la demande de cours FMT pour leur personnel ou qui doivent mettre en place les services d'apprentissage du français fournis par Francisation Québec.

Les entreprises qui présentent une telle demande doivent transmettre les renseignements suivants à Francisation Québec :

- ▶ la formule choisie par l'entreprise pour le cours FMT (formation courte ou formation qualifiante) ;
- ▶ le nom et le nombre exact de travailleuses et travailleurs qui seront inscrits au cours FMT ;
- ▶ le nombre d'heures de cours FMT que ces travailleuses et travailleurs suivront (formation courte) ;
- ▶ les besoins particuliers de l'entreprise en matière d'apprentissage du français en milieu de travail, tels que celui de faire comprendre les instructions et les consignes en santé et sécurité au travail et d'assurer le suivi, le cas échéant.

8. ADMISSIBILITÉ DES ENTREPRISES ET DES ORGANISMES DE L'ADMINISTRATION AUX SERVICES D'APPRENTISSAGE DU FRANÇAIS EN MILIEU DE TRAVAIL

Les entreprises et les organismes publics admissibles à l'offre de cours FMT de Francisation Québec sont les suivantes :

- ▶ entreprise privée à but lucratif ;
- ▶ organisme de l'Administration, tel que précisé à l'Annexe I de la *Charte de la langue française* ;
- ▶ regroupement d'entreprises privées à but lucratif ;
- ▶ organisme à but non lucratif ;
- ▶ coopérative ;
- ▶ travailleur ou travailleuse autonome, qui embauche un ou des travailleuses et travailleurs salariés ;
- ▶ regroupement de travailleurs ou travailleuses autonomes, qui embauchent une ou des personnes salariées.

Important : Toute entreprise référée par l'OQLF dans le cadre de l'article 149 de la *Charte de la langue française* est admissible aux services d'apprentissage du français en milieu de travail, sans égard à son admissibilité à une aide financière en vertu de la section 9 du présent programme.

Les entreprises doivent aussi satisfaire aux conditions suivantes :

- ▶ avoir un établissement au Québec ;
- ▶ être immatriculées auprès du Registraire des entreprises du Québec et être en règle avec celui-ci ;

Les entreprises non admissibles à l'offre de cours FMT sont les suivantes :

- ▶ entreprise qui ne satisfait pas aux exigences élevées d'intégrité auxquelles le public est en droit de s'attendre ;
- ▶ entreprises qui n'ont pas respecté leurs obligations dans le cadre d'une aide financière du Ministère ou d'un contrat avec ce dernier, après avoir été dûment mises en demeure ;
- ▶ entreprises dont les activités sont interrompues en raison d'un conflit de travail (grève ou lock-out).

9. AIDE FINANCIÈRE AUX ENTREPRISES POUR L'APPRENTISSAGE DU FRANÇAIS EN ENTREPRISE

9.1. DESCRIPTION

Dans le cadre des cours de français en milieu de travail (FMT), qu'il s'agisse de formations courtes ou qualifiantes, le Ministère peut octroyer une aide financière à une entreprise, afin de compenser, en tout ou en partie, les heures de travail des travailleuses et travailleurs rémunérés pendant qu'ils suivent les cours FMT.

Dans le cadre des formations courtes à l'intention des travailleuses et travailleurs, le Ministère peut également octroyer une aide financière afin de compenser les coûts de formation.

Le Ministère, et plus précisément Francisation Québec, évalue les besoins de l'entreprise et réalise ou approuve un plan de formation, afin de déterminer le montant de l'aide financière. L'aide financière aux entreprises fait l'objet d'une convention d'aide financière entre le Ministère et l'entreprise précisant les conditions et les modalités d'octroi de cette aide financière, selon le type de formation, courte ou qualifiante, convenu entre l'entreprise et Francisation Québec.

9.2. ADMISSIBILITÉ DES ENTREPRISES À L'AIDE FINANCIÈRE

L'entreprise souhaitant bénéficier de l'aide financière aux entreprises du Programme doit appartenir à l'une des catégories suivantes, lesquelles entrent dans la définition de l'entreprise à la section 1 « Définitions » :

- ▶ entreprise privée à but lucratif ;
- ▶ regroupement d'entreprises privées à but lucratif ;
- ▶ organisme à but non lucratif ;
- ▶ coopérative ;
- ▶ travailleur ou travailleuse autonome, qui embauche un ou des travailleuses et travailleurs salariés ;
- ▶ regroupement de travailleurs ou travailleuses autonomes, qui embauchent un ou des travailleuses et travailleurs salariés.

Pour être admissible à l'aide financière aux entreprises du Programme, l'entreprise doit satisfaire aux conditions suivantes :

- ▶ rémunérer, à leur taux horaire habituel, les membres de leur personnel qui suivent des cours FMT sur leurs heures de travail ;
- ▶ avoir un établissement au Québec ;
- ▶ être immatriculée auprès du Registraire des entreprises du Québec et être en règle avec celui-ci.
- ▶ être en activité depuis au moins douze mois et ne pas avoir cessé ses activités.

Ne sont pas admissibles à l'aide financière aux entreprises du Programme, les entreprises suivantes :

- ▶ entreprise contrevenant aux normes du travail ;
- ▶ entreprise jugée non conforme par Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada (IRCC) pour le non-respect de ses responsabilités en tant qu'employeur de travailleuses et de travailleurs étrangers temporaires ;
- ▶ entreprise qui exerce des activités économiques ou promeut des domaines d'emploi inadmissibles dans le *Règlement sur l'immigration au Québec (RIQ)* ;
- ▶ entreprise inscrite au *Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA)* ;
- ▶ entreprise qui a fait défaut de respecter ses obligations dans le cadre d'une aide financière du Ministère ou d'un contrat avec ce dernier, après avoir été dûment mise en demeure ;
- ▶ entreprise dont les activités sont interrompues en raison d'un conflit de travail (grève ou lock-out) ;
- ▶ entreprise qui emploie 50 personnes ou plus durant au moins 6 mois au Québec et qui correspond à l'une des situations suivantes :
 - ne possède pas d'attestation d'inscription ou d'attestation d'application d'un programme de francisation ou un certificat de francisation délivré par l'OQLF ;
 - n'a pas fourni à l'OQLF, dans le délai prescrit, l'analyse de sa situation linguistique ;
 - son nom figure sur la liste, prévue à l'article 152 de la *Charte de la langue française*, des entreprises pour lesquelles l'OQLF a refusé de délivrer l'attestation ou a suspendu ou annulé l'attestation ou le certificat ;
- ▶ entreprise de 5 à 49 employés choisie par l'OQLF et devant offrir à ses employés les services d'apprentissage du français de Francisation Québec, lorsqu'elle se trouve dans l'une des situations suivantes :
 - a refusé l'offre qui lui a été faite par l'OQLF de mettre en place des services d'apprentissage du français fournis par Francisation Québec, à moins qu'elle n'ait convenu de le faire par la suite ;
 - a fait défaut de respecter les modalités convenues avec Francisation Québec ;
- ▶ entreprise du gouvernement figurant aux annexes 1 à 3 de la *Loi sur l'administration financière* (RLRQ, chapitre A-6.001) et toute autre entreprise répondant à la définition d'entreprise à la section 1 « Définitions » ou énumérée à l'Annexe I de la *Charte de la langue française*.

9.3. SÉLECTION DES DEMANDES D'AIDE FINANCIÈRE

9.3.1. PRÉSENTATION D'UNE DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE

La demande d'aide financière doit être présentée au moyen du formulaire « Demande de services d'apprentissage du français en milieu de travail », dûment rempli, signé par un représentant légal ou autorisé de l'entreprise et acheminé au Ministère.

Le formulaire est fourni par le conseiller ou la conseillère du Ministère à la suite d'une demande d'accompagnement déposée par l'entreprise sur la plateforme [Arrima](#).

La demande d'aide financière doit comprendre les renseignements demandés dans le formulaire :

- ▶ le nombre exact de travailleuses et de travailleurs inscrits au cours FMT ;
- ▶ la rémunération horaire, excluant les charges sociales imputées à l'employeur² de chaque travailleuse et travailleur inscrit au cours FMT, ainsi que leur nom, prénom et adresse courriel ;
- ▶ le montant de l'aide financière demandé pour compenser les heures de travail rémunérées durant les heures de cours FMT ainsi que les coûts de formation, lorsqu'applicable.

La demande d'aide financière doit être accompagnée des documents suivants :

- ▶ le plan de formation convenu entre l'entreprise et Francisation Québec, pour les formations courtes ;
- ▶ tout autre document jugé pertinent aux fins de l'analyse de la demande (lettres d'appui, etc.).

9.3.2. CRITÈRES D'ÉVALUATION DE LA DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE

Toute demande d'aide financière dûment transmise par une entreprise admissible est évaluée par le Ministère en fonction des critères d'admissibilité de la section 9.2 « Admissibilité des entreprises », des critères énoncés à la section 9.4.1 pour le calcul de l'aide financière, ainsi que de la capacité financière du Ministère et de la capacité de l'entreprise à respecter l'ensemble des conditions énumérées dans les présentes normes.

La décision relative à la sélection d'une demande d'aide financière, qu'elle soit positive ou négative, est communiquée à l'entreprise.

Les entreprises admissibles sélectionnées officialisent leur acceptation de l'aide financière et des modalités et conditions de celle-ci par la signature d'une convention d'aide financière avec le Ministère.

Le Ministère ne s'engage pas à soutenir financièrement toutes les entreprises admissibles au Programme qui ont déposé une demande d'aide financière. Ainsi, le Ministère se réserve le droit de limiter le nombre de demandes sélectionnées afin de respecter son enveloppe budgétaire et les montants disponibles.

9.4. MODALITÉS FINANCIÈRES

9.4.1. CALCUL DE L'AIDE FINANCIÈRE

Le montant de l'aide financière est établi en fonction des critères suivants :

- ▶ la présence d'autres sources de financement pour l'apprentissage du français en entreprises ;
- ▶ les dépenses admissibles ;

² Ces charges sociales, outre l'indemnité de vacances, sont des sommes que tout employeur doit verser au gouvernement provincial et fédéral. Les taux des charges sociales imputées à l'employeur qui s'appliquent, à compter du 1er janvier 2023 sur le salaire brut de l'employé sont accessibles ici : [Taux applicables](#)

- ▶ le cas échéant, la contribution financière de l'entreprise pour les salaires, car le remboursement des salaires horaires, excluant les charges sociales imputées à l'employeur des travailleuses et travailleurs qui suivent des cours FMT, pour les heures de travail rémunérées pendant ces cours, peut être financé par l'aide financière, et ce, jusqu'à concurrence d'un salaire horaire de 25 \$ l'heure (soit le salaire horaire médian en 2022), excluant les charges sociales imputées à l'employeur. Le salaire horaire pris en compte est celui effectif à la date de dépôt de la demande ;
- ▶ de plus, les montants maximums pour le remboursement des salaires sont les suivants :
 - pour les formations courtes destinées aux travailleuses et travailleurs : un maximum de 75 000 \$ par convention d'aide financière pour le remboursement des salaires ;
 - pour les formations qualifiantes en milieu de travail : un maximum de 100 000 \$ par convention d'aide financière pour le remboursement des salaires.
- ▶ la contribution financière de l'entreprise à l'embauche d'un fournisseur de services pour les formations courtes, étant donné que la subvention maximale pour les frais d'un formateur ou d'une formatrice est de 25 000 \$ par convention d'aide financière ;
- ▶ l'aide financière est accordée prioritairement aux petites et moyennes entreprises admissibles. Selon les orientations gouvernementales, le Ministère peut aussi prioriser des secteurs d'activité, des domaines professionnels et des régions pour l'octroi de l'aide financière aux entreprises.

En outre, le Ministère se réserve le droit de limiter le montant annuel total de l'aide financière accordée à une entreprise.

9.4.2. MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE AUX ENTREPRISES

Les versements sont conditionnels à la disponibilité des fonds ou aux approbations appropriées et suffisantes des crédits par l'Assemblée nationale du Québec, ainsi qu'au respect des conditions d'octroi de la convention et des exigences de reddition de comptes.

La somme totale de l'aide financière est calculée selon les critères énoncés à la section 9.4.1 « Calcul de l'aide financière » et selon les renseignements fournis par l'entreprise et le nombre de travailleuses ou travailleurs inscrits aux cours FMT. Elle est donc sujette à changement.

Dans le cas des **formations courtes** pour les travailleuses et les travailleurs, l'aide financière pour les entreprises admissibles est versée, conformément aux dispositions de la convention d'aide financière d'une durée maximale de 12 mois conclue entre l'entreprise et le Ministère, généralement, à la fin des cours, en un seul versement. Le versement est fait à l'entreprise à la fin de la formation, à la suite de l'approbation par le Ministère du rapport final, prévu à la section 9.6 « Contrôle et reddition de comptes ». Ce montant tiendra compte des heures qui n'ont pas été rémunérées par l'entreprise, selon la durée de travail hebdomadaire des travailleuses et travailleurs qui ont suivi les cours FMT, et les heures rémunérées qui n'ont pas été consacrées exclusivement à cet apprentissage ou qui l'ont été pour des personnes non inscrites au cours FMT.

Dans le cas des **formations qualifiantes** en milieu de travail, en fonction de la durée de la formation, l'aide financière est accordée conformément aux modalités prévues par la convention d'aide financière à raison d'un à quatre versements, selon les cas de figures suivants :

- ▶ Un versement à la fin de la formation pour une convention d'aide financière qui porte sur une seule session d'une durée de 8 à 12 semaines.
- ▶ Deux versements, soit un versement à la fin de chaque session pour une convention d'aide financière qui couvre deux sessions d'une durée de 16 à 24 semaines.
- ▶ Trois versements, soit un versement à la fin de chaque session pour une convention d'aide financière qui couvre trois sessions d'une durée de 24 à 36 semaines.
- ▶ Quatre versements, soit un versement à la fin de chaque session pour une convention d'aide financière qui couvre quatre sessions d'une durée de 32 à 48 semaines.
- ▶ Le dernier versement ou le versement unique a lieu à la fin de la formation, après le dépôt du rapport final prévu à la section 9.6 « Contrôle et reddition de comptes » et son approbation par le Ministère. Sont soustraits de ce versement, les montants versés à l'entreprise pour des heures qui n'ont pas été rémunérées conformément à la durée de travail hebdomadaire des travailleuses et travailleurs qui ont suivi les cours FMT, et pour des heures rémunérées qui n'ont pas été consacrées exclusivement à cet apprentissage ou qui l'ont été pour des personnes non inscrites au cours FMT.

9.4.3. Cumul des aides financières publiques

Le calcul du cumul des aides financières directes ou indirectes reçues des ministères, organismes³ et sociétés d'État des gouvernements du Québec et du Canada, incluant les crédits d'impôt, ainsi que des entités municipales⁴, peut atteindre 100 % des dépenses admissibles. Aucune contribution financière minimale n'est exigée de l'entreprise admissible.

Le calcul du cumul de ces aides exclut la contribution de l'entreprise, bénéficiaire de l'aide financière, à l'apprentissage du français des personnes à son emploi subventionné dans le cadre du Programme.

9.4.4. DÉPENSES ADMISSIBLES

Les dépenses admissibles correspondent au montant des heures de travail rémunérées consacrées exclusivement à l'apprentissage du français dans le cadre des cours FMT suivis par les travailleuses et travailleurs inscrits, pour la partie du salaire horaire admissible à l'aide financière selon la section 9.4.1 « Calcul de l'aide financière ».

L'aide financière pourrait aussi couvrir les autres frais de formation admissibles engagés par les entreprises durant les heures de travail rémunérées (embauche d'un fournisseur de services, matériel technologique, local, etc.), sous réserve de l'approbation de Francisation Québec.

³ Aux fins des règles de cumul des aides financières publiques, le terme « organismes » désigne, pour l'aide financière en provenance du Québec, les organismes publics au sens de l'article 3 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1). Pour l'aide financière en provenance du Canada, le terme « organismes » désigne les organismes publics fédéraux au sens de la *Loi sur le ministère du Conseil exécutif* (RLRQ, chapitre M-30).

⁴ Aux fins des règles de cumul des aides financières publiques, le terme « entités municipales » désigne les organismes municipaux au sens de l'article 5 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

La participation financière du Ministère aux cours FMT est établie en fonction des dépenses admissibles des entreprises.

Les dépenses de formation énumérées ci-après sont admissibles sous réserve de l'approbation du Ministère :

- ▶ analyse des besoins de formation réalisée par l'entreprise ;
- ▶ bilan des compétences ;
- ▶ élaboration et adaptation de contenus de formation ;
- ▶ élaboration, adaptation et achat de matériel pédagogique et didactique ;
- ▶ outils d'évaluation ;
- ▶ salaires ou honoraires des formateurs. Francisation Québec peut établir les règles et les montants forfaitaires pour la rémunération des formateurs ;
- ▶ les salaires horaires des travailleuses et travailleurs pour les heures de travail rémunérées consacrées aux cours FMT.

9.5. CONDITIONS D'OCTROI DE L'AIDE FINANCIÈRE AUX ENTREPRISES

L'entreprise qui conclut une convention d'aide financière avec le Ministère doit respecter les conditions suivantes en tout temps et pendant toute la durée de la convention d'aide financière :

- ▶ libérer les travailleuses et travailleurs durant les heures de travail pour leur permettre de suivre les cours FMT ;
- ▶ rémunérer sans perte de salaire les travailleuses et travailleurs qui suivent les cours FMT, durant ces cours ;
- ▶ demander l'aide financière aux entreprises du Programme pour compenser uniquement la partie du salaire horaire admissible à l'aide financière selon la section 9.4.1 « Calcul de l'aide financière » pour les heures de travail rémunérées consacrées exclusivement à l'apprentissage du français dans le cadre des cours FMT suivis par les travailleuses et travailleurs inscrits ;
- ▶ transmettre au Ministère les fiches de paie des travailleuses et travailleurs qui suivent les cours FMT, selon les modalités prévues à la convention d'aide financière, au début et à la fin des cours FMT ;
- ▶ respecter les modalités convenues avec Francisation Québec pour mettre en place les services d'apprentissage du français fournis par Francisation Québec au sein de l'entreprise ;
- ▶ le cas échéant, veiller à la mise en place de conditions optimales pour permettre aux travailleuses et travailleurs de suivre les cours de français FMT pendant les heures de travail, selon les modalités convenues avec Francisation Québec (exemples : accommodement de l'horaire et des tâches de travail, local adéquat favorisant l'apprentissage, outils technologiques adaptés à la formation) ;
- ▶ rembourser immédiatement au Ministère tout montant versé pour compenser les heures de travail des travailleuses et travailleurs qui suivent les cours FMT lorsque ces heures n'ont pas été consacrées exclusivement à l'apprentissage du français dans le cadre des cours FMT suivis par les travailleuses et travailleurs inscrits, parce qu'ils se sont absentés ou que le cours a été annulé ;

- ▶ informer rapidement Francisation Québec par courrier électronique de tout changement susceptible d’avoir un impact sur le plan de formation convenu.

Pour des changements considérés comme majeurs aux modalités de la formation, Francisation Québec peut demander à l’entreprise de lui transmettre un formulaire de demande de changement, ainsi qu’un rapport de mise à jour de la formation.

Les changements qui entraînent des répercussions sur le montant de l’aide financière comme ceux liés au budget de la formation, formateur ou nombre de travailleuses et travailleurs, sont considérés comme majeurs.

- ▶ avoir reçu l’approbation préalable écrite du Ministère pour la mise en œuvre d’un changement majeur aux modalités prévues du cours FMT ;
- ▶ participer à l’évaluation du Programme.

La convention d’aide financière peut prévoir des exigences supplémentaires.

9.6. CONTRÔLE ET REDDITION DE COMPTES DES ENTREPRISES RECEVANT DE L’AIDE FINANCIÈRE

Conformément aux dispositions de la convention d’aide financière conclue avec le Ministère, l’entreprise doit accepter la condition suivante durant toute la durée de la convention d’aide financière :

- ▶ Soumettre au Ministère, pour approbation, un rapport final qui intègre un rapport d’utilisation de l’aide financière et comprend les résultats liés aux indicateurs, dont le nombre de personnes participantes aux formations, ainsi que le nombre d’heures rémunérées consacrées exclusivement à l’apprentissage du français, selon le plan d’apprentissage convenu.

9.7. CONCLUSION D’UNE CONVENTION D’AIDE FINANCIÈRE ET DURÉE

L’entreprise qui obtient de l’aide financière dans le cadre du Programme doit signer avec la ministre de l’Immigration, de la Francisation et de l’Intégration, ou la personne qui la représente, une convention d’aide financière.

Cette convention d’aide financière établit les conditions d’octroi de l’aide financière et de reddition de comptes et elle encadre les modalités de versement de l’aide financière.

Les conventions d’aide financière sont d’une durée maximale de 12 mois et elles couvrent la durée des cours FMT offerts par Francisation Québec à l’entreprise.

Les conventions d’aide financière sont administrées selon les dispositions des normes en vigueur lors de leur signature.

9.7.1. RÉSILIATION DE LA CONVENTION D’AIDE FINANCIÈRE

Le Ministère se réserve le droit de résilier la convention d’aide financière, en tout ou en partie, lorsque l’entreprise est en défaut de remplir l’un ou l’autre des engagements ou obligations qui lui incombent en vertu de la convention d’aide financière ou des lois et règlements applicables, lorsqu’elle lui a présenté des renseignements faux ou trompeurs ou lui a fait de fausses représentations.

Le Ministère se réserve également le droit de résilier la convention d'aide financière sans qu'il lui soit nécessaire de motiver la résiliation.

9.7.2. VÉRIFICATION DU MINISTÈRE ET NON-RESPECT DE LA CONVENTION D'AIDE FINANCIÈRE

Si l'entreprise est en défaut de remplir l'un ou l'autre des engagements ou des obligations qui lui incombent en vertu de la convention d'aide financière, y compris toute échéance qui y est prévue, le Ministère peut, séparément ou cumulativement, réviser le niveau de l'aide financière, suspendre le versement de celle-ci pour permettre à l'entreprise de remédier au non-respect des engagements ou résilier la convention d'aide financière, en tout ou en partie.

Le Ministère peut également suspendre le versement de l'aide financière en cas de vérification par celui-ci, conformément aux modalités prévues à la convention d'aide financière.

Le non-respect de la convention d'aide financière peut constituer un motif de refus pour de futures demandes d'aide financière.

9.8. APPLICATION DES NORMES

Le Programme est en vigueur à compter de la date de son adoption par le Conseil du trésor. Cependant, quelle que soit la date de son adoption, le Programme couvre la période du 1^{er} juin 2023 au 31 mai 2024.

ANNEXE 1 :

TABLEAU SYNTHÈSE DE L'AIDE FINANCIÈRE OFFERTE

	AIDE FINANCIÈRE		2023-2024
OFFRE DE SERVICES AU QUÉBEC	Cours de français à temps complet	Allocation de participation	230 \$ par semaine
		Allocation de transport pour les prestataires d'un soutien public du revenu	25 \$ par semaine
		Allocation de frais de garde	Maximum de 25 \$ par jour par enfant ou par personne handicapée à charge
	Cours de français à temps partiel	Allocation de participation	28 \$ par jour
Allocation de frais de garde		9 \$ par jour par enfant ou par personne handicapée à charge	
OFFRE DE SERVICES À L'ÉTRANGER	Remboursement des cours de français suivis et terminés dans une école de langues partenaire du Ministère à l'étranger		Maximum de 1 800 \$

ANNEXE 2 :

SERVICES D'APPRENTISSAGE DU FRANÇAIS

1. DESCRIPTION DE L'OFFRE DE SERVICES D'APPRENTISSAGE DU FRANÇAIS

1.1. SERVICES D'APPRENTISSAGE DU FRANÇAIS OFFERTS AUX PERSONNES AU QUÉBEC

1.1.1. COURS DE FRANÇAIS GÉNÉRAUX À TEMPS COMPLET

CLIENTÈLE VISÉE

Les cours de français généraux à temps complet visent une clientèle qui veut apprendre le français au Québec de façon intensive, afin d'accélérer le développement de ses compétences langagières et favoriser sa pleine participation à la société québécoise dans les différents domaines de la vie sociale au Québec, y compris le marché du travail.

DESCRIPTION

Les cours de français généraux à temps complet se donnent 5 jours par semaine, du lundi au vendredi, en mode synchrone, en classe ou à distance, à raison de 25 à 30 heures par semaine (25 heures pour la clientèle peu scolarisée et peu alphabétisée ; 30 heures pour la clientèle scolarisée).

La formation comprend des activités d'enseignement du français langue commune et peut inclure des activités de soutien à l'apprentissage du français. Le temps accordé aux activités d'enseignement du français ne peut pas être inférieur à 20 heures par semaine.

Lorsqu'un cours de français général à temps complet inclut des stages ou d'autres activités d'immersion, la répartition hebdomadaire peut varier, sans toutefois diminuer le temps total consacré aux activités d'enseignement du français durant la session. Les activités d'enseignement du français langue commune permettent aux élèves d'acquérir des compétences langagières avec l'encadrement, l'accompagnement et le soutien pédagogique du personnel enseignant engagé par Francisation Québec ou par le partenaire en matière de services d'apprentissage du français désigné par Francisation Québec.

Les activités de soutien à l'apprentissage du français permettent aux élèves de consolider leurs apprentissages, de communiquer en français et de développer leurs compétences interculturelles dans des contextes sociaux réels, afin de favoriser leur pleine participation à la société québécoise et au marché du travail. Elles peuvent être offertes par le personnel enseignant, le personnel animateur ou toute autre personne dont les compétences sont jugées pertinentes par Francisation Québec pour les activités proposées.

Les cours de français offerts en prérequis ou intégrés dans un programme d'études visant la scolarisation, dont l'objectif premier n'est pas l'apprentissage du français et qui sont crédités dans le cadre d'un parcours de diplomation sont exclus de l'offre de services d'apprentissage du français décrite dans le programme.

POSSIBILITÉ D'AIDE FINANCIÈRE INCITATIVE

Les cours de français à temps complet peuvent donner droit à l'aide financière incitative du Ministère, pour les personnes immigrantes répondant aux critères d'admissibilité indiqués aux sections 5.2.1 « Critères d'admissibilité généraux », 5.2.2 « Critères d'admissibilité spécifiques pour l'allocation de participation », 5.2.4 « Critères d'admissibilité spécifiques pour l'allocation de transport » et 5.2.6 « Critères d'admissibilité spécifiques pour l'allocation de frais de garde ».

1.1.2. COURS DE FRANÇAIS GÉNÉRAUX À TEMPS PARTIEL

CLIENTÈLE VISÉE

Les cours de français généraux à temps partiel visent une clientèle qui veut apprendre le français au Québec selon un horaire flexible qui tient compte de ses responsabilités familiales, de ses études ou de son travail.

DESCRIPTION

Les cours de français généraux à temps partiel peuvent se donner tous les jours de la semaine, du lundi au dimanche, en mode synchrone en classe ou à distance, à raison de 4 à 24 heures par semaine et un minimum de trois heures de formation par jour.

Dans les cours à temps partiel, les activités de formation ne comprennent que des activités d'enseignement du français. Elles permettent aux élèves d'acquérir des compétences dans cette langue avec l'encadrement, l'accompagnement et le soutien pédagogique du personnel enseignant engagé par Francisation Québec ou par le partenaire en matière de services d'apprentissage du français désigné par Francisation Québec.

Les activités de soutien à l'apprentissage du français peuvent être offertes aux élèves par un partenaire de Francisation Québec hors des heures de formation à temps partiel.

POSSIBILITÉ D'AIDE FINANCIÈRE INCITATIVE

Les cours de français à temps partiel peuvent donner droit à l'aide financière incitative du Ministère pour les personnes immigrantes répondant aux critères d'admissibilité indiqués aux sections 5.2.1 « Critères d'admissibilité généraux », 5.2.2 « Critères d'admissibilité spécifiques pour l'allocation de participation » et 5.2.6 « Critères d'admissibilité spécifiques pour l'allocation de frais de garde ».

1.1.3. COURS DE FRANÇAIS SPÉCIALISÉS PAR DOMAINE D'EMPLOI À TEMPS COMPLET

CLIENTÈLE VISÉE

Les cours de français spécialisés par domaine d'emploi à temps complet visent une clientèle qui veut acquérir de manière intensive des compétences en français, qui sont spécifiques à un domaine d'emploi précis, que ce soit pour le travail ou pour des études professionnelles.

DESCRIPTION

Les cours de français spécialisés par domaine d'emploi à temps complet se donnent 5 jours par semaine, du lundi au vendredi, en mode synchrone en classe ou à distance, à raison de 30 heures par semaine.

Durant les semaines de formation, les cours spécialisés par domaine d'emploi à temps complet comprennent des activités d'enseignement du français et peuvent inclure des activités de soutien à l'apprentissage du français, qui visent une immersion en emploi ou une initiation aux études professionnelles. Le temps accordé aux activités d'enseignement du français ne peut pas être inférieur à 20 heures par semaine. Lorsqu'un cours à temps complet inclut des stages ou d'autres activités d'immersion, la répartition hebdomadaire peut varier, sans toutefois diminuer le temps total consacré aux activités d'enseignement du français durant la session.

Ces cours contribuent à aider les personnes à acquérir et consolider des compétences en français qui leur permettront :

- ▶ d'atteindre un niveau de français leur permettant de faire reconnaître leurs qualifications et d'exercer leur profession ;
- ▶ d'accéder à un emploi ou d'entreprendre des études professionnelles en français à la hauteur de leurs qualifications ;
- ▶ de se maintenir en emploi ou de réussir leurs études professionnelles ;
- ▶ de progresser dans leur carrière.

POSSIBILITÉ D'AIDE FINANCIÈRE INCITATIVE

Les cours spécialisés par domaine d'emploi à temps complet peuvent donner droit à l'aide financière incitative du Ministère pour les personnes immigrantes répondant aux critères d'admissibilité indiqués aux sections 5.2.1 « Critères d'admissibilité généraux », 5.2.2 « Critères d'admissibilité spécifiques pour l'allocation de participation », 5.2.4 « Critères d'admissibilité spécifiques pour l'allocation de transport » et 5.2.6 « Critères d'admissibilité spécifiques pour l'allocation de frais de garde ».

1.1.4. COURS DE FRANÇAIS SPÉCIALISÉS PAR DOMAINE D'EMPLOI À TEMPS PARTIEL

CLIENTÈLE VISÉE

Les cours de français spécialisés par domaine d'emploi à temps partiel visent une clientèle qui veut acquérir des compétences en français spécifiques à un domaine d'emploi précis, que ce soit pour le travail ou pour des études, à des rythmes différents, de façon à s'ajuster aux disponibilités des personnes qui travaillent, qui sont aux études ou qui ont des responsabilités familiales.

Ces cours contribuent à aider les personnes à acquérir et consolider des compétences en français qui leur permettront :

- ▶ d'atteindre, dans leur domaine professionnel, un niveau de français qui les aidera à faire reconnaître leurs qualifications et exercer leur profession ;
- ▶ d'accéder à un emploi ou d'entreprendre des études professionnelles en français à la hauteur de leurs qualifications ;
- ▶ de se maintenir en emploi ou de réussir leurs études professionnelles ;
- ▶ de progresser dans leur carrière.

DESCRIPTION

Les cours spécialisés par domaine d'emploi à temps partiel peuvent se donner tous les jours de la semaine, du lundi au dimanche, en mode synchrone en classe ou à distance, à raison de 6 à 20 heures par semaine et d'un minimum de trois heures de formation par jour.

Ces cours sont offerts dans les domaines d'emploi suivants :

- ▶ administration, droit et affaires ;
- ▶ génie et sciences appliquées ;
- ▶ santé ;
- ▶ soins infirmiers ;
- ▶ tourisme et commerce ;
- ▶ cuisine et restauration.

L'offre de cours spécialisés par domaine d'emploi est en développement et s'enrichit régulièrement de nouveaux domaines d'emploi.

POSSIBILITÉ D'AIDE FINANCIÈRE INCITATIVE

Les cours spécialisés par domaine d'emploi à temps partiel peuvent donner droit à l'aide financière incitative du Ministère pour les personnes immigrantes répondant aux critères d'admissibilité indiqués aux sections 5.2.1 « Critères d'admissibilité généraux », 5.2.2 « Critères d'admissibilité spécifiques pour l'allocation de participation » et 5.2.6 « Critères d'admissibilité spécifiques pour l'allocation de frais de garde ».

1.1.5. COURS DE FRANÇAIS EN LIGNE (FEL) – AVEC OU SANS TUTORAT

CLIENTÈLE VISÉE

Les cours de français en ligne – ou Francisation en ligne (FEL) – sont destinés aux personnes domiciliées au Québec qui veulent parfaire leur apprentissage du français. Ils permettent d'apprendre le français en s'adaptant aux rythmes et aux disponibilités variables des personnes.

DESCRIPTION

Les cours FEL sont de niveaux de compétence en français **intermédiaire**, pour la formule avec tutorat et en autoformation, ainsi qu'**avancé**, pour la formule avec tutorat. Ils sont offerts en mode asynchrone ou hybride selon deux formules :

- ▶ **Cours de français en ligne avec tutorat en mode hybride (asynchrone)** : l'élève réalise de manière autonome les activités en ligne et bénéficie, à certains moments, de rencontres avec une tutrice ou un tuteur. Cette personne anime les séances en ligne et répond aux questions. Elle corrige aussi les devoirs et évalue les apprentissages réalisés pendant le cours.
- ▶ **Cours de français en ligne en autoformation (asynchrone)** : l'élève réalise de manière autonome l'ensemble des activités en ligne sans accompagnement ni évaluation des apprentissages.

La FEL offre aussi des modules spécialisés par domaine d'emploi en autoformation dans les domaines suivants :

- ▶ administration, droit et affaires ;
- ▶ génie et sciences appliquées ;
- ▶ santé et soins infirmiers ;
- ▶ tourisme et commerce.

Important : Les cours FEL ne donnent pas droit à l'aide financière incitative du Ministère pour les personnes immigrantes.

1.1.6. COURS DE FRANÇAIS POUR BESOINS PARTICULIERS (FBP)

CLIENTÈLE VISÉE

Les cours de français pour besoins particuliers (FBP) visent une clientèle ayant des besoins particuliers et spécifiques d'apprentissage du français auxquels les autres services d'apprentissage du français de ce Programme ne peuvent pas répondre.

DESCRIPTION

Les cours FBP sont des formations sur mesure adaptées aux besoins d'apprentissage spécifiques exprimés par les élèves ou offertes pour répondre à des enjeux particuliers d'apprentissage du français.

C'est le cas, par exemple, de personnes ayant des écarts importants de niveaux de compétence et de besoins d'apprentissage entre les compétences orales et écrites, des personnes ayant des difficultés ou des troubles d'apprentissage, des personnes en situation de handicap, des personnes vulnérables comme certaines personnes âgées ou isolées.

Ces cours ne sont pas destinés aux travailleuses et travailleurs en milieu de travail.

Francisation Québec peut offrir des cours FBP à temps complet ou à temps partiel, en classe ou à distance, selon des modalités et des contenus divers afin de faciliter l'apprentissage du français par la clientèle.

Les cours FBP contribuent à assurer, lorsque c'est possible, l'intégration progressive de la clientèle à besoins particuliers dans les autres cours de l'offre de services.

POSSIBILITÉ D'AIDE FINANCIÈRE INCITATIVE

Les cours FBP peuvent donner droit à l'aide financière incitative du Ministère pour les personnes immigrantes répondant aux critères d'admissibilité indiqués aux sections 5.2.1 « Critères d'admissibilité généraux », 5.2.2 « Critères d'admissibilité spécifiques pour l'allocation de participation », 5.2.4 « Critères d'admissibilité spécifiques pour l'allocation de transport » et 5.2.6 « Critères d'admissibilité spécifiques pour l'allocation de frais de garde ».

1.2. SERVICES D'APPRENTISSAGE DU FRANÇAIS OFFERTS AUX PERSONNES À L'ÉTRANGER

1.2.1. COURS DE FRANÇAIS EN LIGNE (FEL) – AVEC OU SANS TUTORAT

CLIENTÈLE VISÉE

Les cours de français en ligne visent une clientèle composée des personnes sélectionnées par le Québec à titre permanent (détentrices d'un certificat de sélection du Québec – CSQ) ou temporaire (détentrices d'un certificat d'acceptation du Québec – CAQ), mais encore domiciliées à l'étranger, et qui veulent parfaire leur connaissance du français depuis l'étranger.

DESCRIPTION

La description est la même que celle de la section 1.1.5 de l'annexe 2 « Cours de français en ligne (FEL) – avec ou sans tutorat » pour l'offre d'apprentissage au Québec.

Important : Ces cours ne donnent pas droit à l'aide financière incitative du Ministère pour les personnes immigrantes.

1.2.2. COURS DE FRANÇAIS OFFERTS AUX PERSONNES EN DÉMARCHÉ D'IMMIGRATION POUR TRAVAILLER AU QUÉBEC DANS UN SECTEUR D'EMPLOI PRIORITAIRE

CLIENTÈLE VISÉE

Les cours de français offerts à l'étranger visent une clientèle composée de personnes en démarche d'immigration pour travailler au Québec dans un secteur d'emploi prioritaire, qui pourront pourvoir des postes dans une entreprise québécoise ou un organisme public, et qui veulent, avant leur arrivée et avant leur entrée en poste au Québec, accélérer leur apprentissage du français et faciliter leur intégration professionnelle au Québec.

DESCRIPTION

Ces cours de français sont offerts gratuitement aux personnes en démarche d'immigration pour travailler au Québec dans un secteur d'emploi prioritaire en mode synchrone, selon les modalités suivantes :

- ▶ à distance par Francisation Québec ;
- ▶ à distance ou en classe par une école de langues partenaire du Ministère.

Ces cours permettent :

- ▶ d'élargir les bassins internationaux de recrutement de travailleuses et travailleurs étrangers dans des secteurs d'emploi prioritaires ;
- ▶ d'offrir des services d'intégration linguistique dès l'étranger ;
- ▶ d'acquérir ou de perfectionner la connaissance du français des personnes candidates à l'immigration avant leur arrivée au Québec.

Important : Ces cours ne donnent pas droit à l'aide financière incitative du Ministère pour les personnes immigrantes

1.2.3. COURS DE FRANÇAIS OFFERTS PAR LES ÉCOLES DE LANGUES PARTENAIRES À L'ÉTRANGER

CLIENTÈLE VISÉE

Ces cours visent une clientèle composée de personnes sélectionnées par le Québec à titre permanent (détentrices d'un CSQ) ou temporaire (détentrices d'un CAQ), ou qui envisagent de l'être, ainsi que leur conjoint ou conjointe ou leur enfant à charge de 16 ans et plus qui les accompagne, et qui veulent entreprendre dès l'étranger leur apprentissage du français en classe ou à distance auprès d'une école de langues partenaire du Ministère⁵.

DESCRIPTION

Le Ministère signe des ententes avec plusieurs écoles de langues à travers le monde, comme les Alliances françaises, qui offrent des cours de français à sa clientèle. Toutes les personnes domiciliées à l'étranger et qui envisagent de s'établir au Québec sont invitées à suivre et à terminer, à leurs frais, des cours de français en classe ou à distance dans les écoles partenaires.

Les frais exigés pour ces cours sont remboursables, en partie ou en totalité, pour les **personnes détentrices d'un CAQ ou d'un CSQ, ainsi que leur conjoint ou conjointe et leur enfant à charge de 16 ans et plus, une fois arrivés au Québec, pour les cours suivis et terminés**, selon les critères et conditions énoncés à la section 6 « Remboursement des frais des cours de français suivis et terminés à l'étranger ».

Le remboursement ne vise que les cours donnés en groupe, soit en classe ou à distance, par les écoles de langues partenaires, et exclut toute forme de cours particuliers.

⁵ Gouvernement du Québec (2022). *Écoles de langues partenaires offrant des cours de français à l'étranger*. Ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration. En ligne : <https://www.quebec.ca/immigration/francais-au-quebec/immigrant/cours-francais-hors-canada/ecole-partenaire>.

ANNEXE 3 :

ACCÈS AUX SERVICES D'APPRENTISSAGE DU FRANÇAIS

1. CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ AUX SERVICES D'APPRENTISSAGE DU FRANÇAIS

1.1. CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ AUX SERVICES D'APPRENTISSAGE DU FRANÇAIS OFFERTS AUX PERSONNES AU QUÉBEC

Toute personne domiciliée au Québec, âgée de 16 ans et plus au moment de sa demande d'inscription et non assujettie à l'obligation de fréquentation scolaire, qui a des besoins d'apprentissage du français, est admissible aux cours de français généraux (à temps complet ou à temps partiel, en classe ou à distance), aux cours de français spécialisés par domaine d'emploi (à temps complet ou à temps partiel, en classe ou à distance), aux cours de français pour besoins particuliers (à temps complet ou à temps partiel, en classe ou à distance) et aux cours de français en ligne (FEL).

Important : Les cours de français généraux à temps partiel sont offerts à raison d'au moins 3 heures par jour. Leur intensité hebdomadaire doit être comprise entre 4 et 24 heures par semaine.

Important : Les cours de français spécialisés par domaine d'emploi à temps partiel sont offerts à raison d'au moins 3 heures par jour. Leur intensité hebdomadaire doit être comprise entre 6 et 20 heures par semaine.

Important : La personne immigrante titulaire d'un permis de travail ou d'études, domiciliée au Québec et souhaitant suivre des cours de français à temps complet est responsable de connaître et de respecter les conditions liées à son droit de séjour au Québec, qui sont déterminées par les gouvernements du Québec et du Canada. **Le non-respect de ces conditions peut entraîner l'annulation du permis d'études ou de travail.**

Important : L'inscription au cours de français souhaité dépend aussi du niveau de compétence en français de la personne. Son niveau doit correspondre à celui indiqué dans le descriptif du cours auquel elle s'inscrit. Par exemple, les cours FEL exigent minimalement un niveau intermédiaire.

N'est pas admissible aux services d'apprentissage du français offerts au Québec par Francisation Québec une personne qui se trouve dans l'une des situations suivantes :

- ▶ sans autorisation légale de demeurer sur le territoire ;
- ▶ domiciliée dans une autre province canadienne ;
- ▶ domiciliée à l'étranger ;
- ▶ touriste.

1.2. CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ AUX SERVICES D'APPRENTISSAGE DU FRANÇAIS OFFERTS AUX PERSONNES À L'ÉTRANGER

La personne domiciliée à l'étranger et qui est sélectionnée par le Québec à titre permanent (CSQ) ou temporaire (CAQ) ou qui envisage de l'être est, selon le cours de français suivi, admissible aux services d'apprentissage du français offerts à l'étranger en vertu du présent Programme.

1.2.1. CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ AUX COURS DE FRANÇAIS EN LIGNE (FEL) – AVEC OU SANS TUTORAT

La personne admissible aux cours de français en ligne (FEL) depuis l'étranger doit être domiciliée à l'étranger et être dans l'une des situations suivantes :

- ▶ avoir été sélectionnée à titre permanent (CSQ) par le Québec ;
- ▶ avoir été sélectionnée à titre temporaire (CAQ) par le Québec ;
- ▶ être une personne en démarche d'immigration pour travailler au Québec, répondre à la définition de la section 1 « Définitions », dans un secteur d'emploi prioritaire correspondant à la définition de la section 1 « Définitions ».

Lors de son inscription, la personne admissible aux cours de français en ligne (FEL) doit aussi démontrer qu'elle détient un niveau intermédiaire ou avancé de compétence en français et des compétences technologiques suffisantes.

1.2.2. CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ AUX COURS DE FRANÇAIS OFFERTS AUX PERSONNES EN DÉMARCHE D'IMMIGRATION POUR TRAVAILLER AU QUÉBEC DANS UN SECTEUR D'EMPLOI PRIORITAIRE

Pour être admissible à cette offre de cours, la personne en démarche d'immigration pour travailler au Québec dans un secteur d'emploi prioritaire doit être domiciliée à l'étranger et avoir un certain niveau de compétence de départ en français. Ce niveau sera déterminé par le Ministère.

Toute personne en démarche d'immigration pour travailler au Québec (répondant à la définition de la section 1 « Définitions ») dans un secteur d'emploi prioritaire (répondant à la définition de la section 1 « Définitions »), et qui remplit les deux conditions d'admissibilité énoncées ci-dessus (domicile à l'étranger et niveau de compétence de départ en français), est admissible à cette offre de cours, soit :

- ▶ personne pour laquelle une demande de sélection temporaire a été présentée par un employeur québécois dans le cadre du Programme des travailleurs étrangers temporaires ;
- ▶ personne qui a présenté une demande de sélection permanente dans le cadre du Programme régulier des travailleurs qualifiés ;
- ▶ personne détentrice d'un CAQ pour le travail ;
- ▶ personne détentrice d'un CSQ délivré dans le Programme régulier des travailleurs qualifiés ;
- ▶ personne qui a signé un contrat d'embauche avec un organisme du secteur public de la santé et qui n'a pas encore fait de demande officielle d'immigration.

Selon son niveau de compétence linguistique et son statut d'immigration, la personne en démarche d'immigration pour travailler au Québec dans un secteur d'emploi prioritaire peut suivre un cours de français à distance directement auprès de Francisation Québec ou suivre un cours de français, à distance ou en classe, auprès d'une école de langues partenaire du Ministère.

1.2.3. CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ AUX COURS DE FRANÇAIS OFFERTS PAR LES ÉCOLES DE LANGUES PARTENAIRES

Toute personne souhaitant suivre des cours de français en classe ou à distance dans les écoles de langues partenaire du Ministère peut le faire à ses frais. Seule la personne sélectionnée par le Québec, à titre permanent (CSQ) ou temporaire (CAQ), de même que son conjoint ou conjointe ou encore son enfant à charge de 16 ans et plus, peuvent avoir droit à un remboursement partiel ou complet une fois arrivés au Québec, pour les cours de français, en classe ou à distance, suivis et terminés.

2. GRATUITÉ DES SERVICES D'APPRENTISSAGE DU FRANÇAIS

Les services d'apprentissage du français offerts par Francisation Québec sont gratuits et sans frais d'inscription ou de scolarité, sauf les cours de français offerts par les écoles de langues partenaires à l'étranger, mentionnés à la section 1.2.3 de l'Annexe 2 « Cours de français offerts par les écoles de langues partenaires à l'étranger ». Ces derniers peuvent toutefois, à certaines conditions précisées à la section 6 « Remboursement des frais des cours de français suivis et terminés à l'étranger », être partiellement ou totalement remboursés.

3. INSCRIPTION AUX SERVICES D'APPRENTISSAGE DU FRANÇAIS ET STATUT D'ÉLÈVE

3.1. INSCRIPTION AUX SERVICES D'APPRENTISSAGE DU FRANÇAIS

La demande d'inscription à un cours de français, offert par Francisation Québec dans le cadre de ses services d'apprentissage du français, doit être effectuée en utilisant les formulaires de demande d'inscription en ligne sur la plateforme Apprendre le français, prévus par Francisation Québec à cette fin et selon les conditions qui y sont précisées. La plateforme est accessible à partir de l'adresse Quebec.ca/francais.

Francisation Québec procède à l'inscription des personnes admissibles aux différentes formules de cours de français offerts au Québec, ainsi qu'à l'évaluation de positionnement aux fins de classement et à la réinscription aux cours de français.

Chaque cours de français est offert dans plusieurs niveaux de compétence, qui sont indiqués dans les descriptifs des cours. Ainsi, afin que Francisation Québec puisse inscrire une personne au cours correspondant à son niveau de compétence en français, celle-ci doit passer une évaluation de positionnement aux fins de classement, sauf si elle a déclaré n'avoir aucune connaissance du français. Cette évaluation de classement mesure les compétences langagières de la personne qui souhaite s'inscrire ainsi que son profil d'apprentissage. Lors de son inscription, Francisation Québec tient compte de l'évaluation de classement ainsi que des préférences de la personne qui souhaite s'inscrire, de son projet socioprofessionnel ou de ses besoins particuliers.

La personne qui souhaite toutefois être dispensée de l'évaluation de positionnement aux fins de classement doit fournir, avec le formulaire de demande d'inscription, une des informations suivantes : une note, un bulletin ou un résultat à un cours de français du gouvernement du Québec ou d'une école de langues partenaire du Ministère à l'étranger.

De plus, toute personne inscrite à l'un ou l'autre des cours offerts par Francisation Québec peut aussi suivre en même temps des cours FEL, incluant les modules spécialisés par domaine d'emploi en autoformation.

Il n'y a pas de limite de nombre total d'heures d'accès aux services d'apprentissage du français ou au nombre de cours auxquels la personne peut s'inscrire, pour autant qu'elle continue à satisfaire aux conditions d'admissibilité du Programme et qu'elle ne perd pas son statut d'élève (voir la section 3.2 de l'annexe 3 « Admission à un cours de français et perte du statut d'élève »).

Cependant, **l'accès à l'aide financière** (voir la section 5 « Aide financière incitative pour certains cours de français offerts au Québec ») **est limité à 1 980 heures de cours (ou jusqu'à la fin de la session pendant laquelle l'élève atteint 1 980 heures de cours)**, tous cours confondus, sans tenir compte du parcours d'apprentissage de la personne immigrante, du nombre de cours suivis et de la date de la première inscription. Les cours de français en ligne (FEL) et les cours FMT ne sont pas inclus dans le nombre maximal d'heures d'admissibilité à l'aide financière puisque les personnes qui les suivent ne sont pas admissibles à l'aide financière incitative du Programme.

3.2. ADMISSION À UN COURS DE FRANÇAIS ET PERTE DU STATUT D'ÉLÈVE

Pour être admise à un cours de français en classe ou à distance, au Québec ou à l'étranger, la personne doit avoir le niveau de connaissance préalable du français requis par le descriptif du cours et répondre aux critères d'admissibilité aux services d'apprentissage du français.

Pour bénéficier des services d'apprentissage du français offerts au Québec par Francisation Québec, en classe ou à distance, les élèves doivent être présents au Québec durant toute la formation à laquelle ils sont inscrits, sauf pour les cours de français en ligne (FEL), et maintenir leur statut d'élève.

La personne est élève à compter de la date où elle commence sa formation et le demeure tant qu'elle la poursuit et qu'elle continue de satisfaire aux conditions d'admissibilité du Programme.

La personne perd son statut d'élève, et donc son admissibilité au Programme (y compris à l'aide financière), à compter de la date à laquelle elle interrompt sa formation ou à la suite d'une décision rendue au regard d'au moins une des situations suivantes :

- ▶ **non-respect des règles d'assiduité** de Francisation Québec ;
- ▶ **comportement inadéquat** constituant une entrave au bon fonctionnement de la formation ;
- ▶ **problème d'apprentissage grave** auquel aucun service de Francisation Québec ne peut répondre. Il faut noter que le dépistage de difficultés d'apprentissage réalisé par Francisation Québec permet, dans la mesure du possible, de réorienter la personne vers un autre cours qui peut répondre à son besoin d'apprentissage particulier. Dans un cas de réorientation, la personne conserve son statut d'élève ;
- ▶ **capacités technologiques insuffisantes**. Dans le cas d'un cours synchrone donné à distance ou un cours en ligne asynchrone (FEL), un élève pourrait être retiré de celui-ci s'il n'est pas en mesure de le suivre.

La perte du statut d'élève est effective pour la durée de la session en cours. La personne peut refaire une demande d'admission aux services d'apprentissage du français de Francisation Québec à certaines conditions. Consultez la page « Après votre inscription » pour le cours concerné sur [Québec.ca/francais](https://quebec.ca/francais).

3.3. DOSSIER DE L'ÉLÈVE

Le Ministère, par l'entremise de Francisation Québec, conserve un dossier pour chaque personne inscrite aux services d'apprentissage du français. Les renseignements personnels sont traités de façon confidentielle et ne sont consultés que par les personnes qui ont qualité pour les recevoir lorsque ces renseignements sont nécessaires à l'exercice de leurs fonctions, et ce, conformément à la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1).

4. ÉVALUATION DES COMPÉTENCES ET DES APPRENTISSAGES

Le Ministère s'est doté d'un cadre de référence pour l'évaluation des compétences en français des élèves. Ce cadre comporte trois types d'évaluation :

- ▶ l'évaluation de positionnement aux fins de classement selon l'Échelle en vue de l'admission à un service d'apprentissage du français ;
- ▶ l'évaluation formative en vue d'informer adéquatement l'élève sur ses apprentissages, d'ajuster l'enseignement et de réguler les apprentissages ;
- ▶ l'évaluation sommative pour informer l'élève des progrès réalisés tout au long du cours et pour déterminer si les niveaux de compétence visés par le cours ou le bloc de cours sont atteints à la fin de ceux-ci.

L'évaluation sommative a lieu à la fin de chaque cours de français général à temps complet, à la fin de chaque bloc de cours de français général à temps partiel et à la fin des cours de français spécialisés par domaine d'emploi.

La ministre remet un bulletin à l'élève à la fin de sa formation générale ou spécialisée ou à sa demande. Elle ne remet pas de bulletin pour les cours de français pour besoins particuliers (FBP), les cours de français en ligne (FEL) ni pour les formations courtes pour les travailleuses et travailleurs.

L'élève qui estime que ses résultats aux évaluations ne correspondent pas à ses compétences réelles peut demander une réévaluation de ses résultats. Cette demande doit être faite dans un délai de cinq jours suivant la transmission des résultats, en utilisant le formulaire disponible en ligne sur le site Internet Apprendre le français : https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/francisation/MIFI/formulaires/FO_revision_resultats_A0361RR.pdf.

Les modalités des évaluations des compétences et des apprentissages sont déterminées par Francisation Québec.

**Immigration,
Francisation
et Intégration**

Québec 

I-0040-FR (2023-10)